LA PARTICIPATION

AUX BÉNÉFICES

DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE

ET DE L'AGRICULTURE

INTRODUCTION AU *GUIDE PRATIQUE* DE M. ALBERT TROMBERT

PAR

CHARLES ROBERT

ANCIEN CONSEILLER D'ÉTAT
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE CINQ MILLIONS
Rue Bergère, 20
1892

LA PARTICIPATION

AUX BÉNÉFICES

DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE

ET DE L'AGRICULTURE

LA

PARTICIPATION

AUX BÉNÉFICES

DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE

ET DE L'AGRICULTURE

INTRODUCTION AU *GUIDE PRATIQUE* DE M. ALBERT TROMBERT

PAR

CHARLES ROBERT

ANCIEN CONSEILLER D'ÉTAT

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

IMPRIMERIE CHAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE CINQ MILLIONS

Rue Bergère, 20

1892

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'AGRICULTURE

INTRODUCTION

AU *GUIDE PRATIQUE* DE M. ALBERT TROMBERT

I. But et plan de l'ouvrage.

II. La participation ne doit pas être confondue avec les sursalaires et les primes

III. La participation peut-elle, à un degré quelconque, s'appuyer sur un principe de justice ? — Concours donnés, risques courus. — Loi de l'offre et de la demande. — Encyclique du Pape Léon XIII.

IV. Opinion de Frédéric Engel-Dollfus sur les obligations morales imposées au patronat.

V. Comment fixer le quantum de la participation ? Répartition du bénéfice proportionnellement aux concours donnés par le travail et le capital. Opinions diverses. Plan indiqué dans ce sens par M. J.-C. Gray.

VI. Dans quelle mesure le développement de la participation aux bénéfices peut-il être encouragé par l'Etat ? — Contrat-type indiqué par la loi, sauf stipulation contraire. — Contrat-type obligatoire à titre de condition. — Clauses impératives d'ordre public.

VII. Objections. — 1. La participation aux bénéfices sans participation aux pertes n'est pas un véritable contrat. — 2. Choquante inégalité. — 3. Dangereuses révélations. — 4. Rendre l'ouvrier actionnaire à l'aide de la participation, c'est porter atteinte au caractère sacré de l'épargne. — 5. Discordes imminentes. — 6. Conflits à propos du quantum. — 7. Conflits au sujet du contrôle des comptes. — 8. L'industrie gagne si peu ! — 9. Lenteur extrême des progrès de la participation. — 10. Attaques diverses.

VIII. Conclusion.

I. — But et plan de l'ouvrage.

De toutes parts maintenant se fait sentir, dans l'industrie, le commerce et l'agriculture, le besoin d'avoir sous les yeux des documents et des modèles pour organiser, sous les formes si variées qu'elles comportent, la participation aux bénéfices et l'association coopérative de production. La

Société de participation reçoit sans cesse, dans ce but, de la France et de l'étranger, des demandes de renseignements.

Elle y a répondu, jusqu'ici, soit en saisissant son Conseil d'administration des lettres qui comportent une délibération spéciale, soit en renvoyant ses correspondants à l'ouvrage du professeur Victor Böhmert, traduit et complété par M. Albert Trombert [1], soit, s'il s'agit d'une industrie similaire, par l'envoi de quelques règlements tirés à part et mis à la disposition de notre Société par les maisons où ils sont appliqués, soit enfin, depuis le mois de mars 1892, par l'installation, 3, rue de Lutèce, dans l'hôtel des Chambres syndicales patronales du bâtiment, d'un *Musée bibliothèque* ouvert au public où les dossiers contenant les règlements, statuts, rapports et comptes rendus que nous possédons peuvent être communiqués aux intéressés par le bibliothécaire.

Si utiles qu'ils soient, ces divers moyens d'information sont encore insuffisants. Les chefs d'industrie, obligés ainsi de compulser un gros volume ou de chercher çà et là, dans de nombreux règlements, souvent très compliqués, les dispositions spéciales qui peuvent leur servir d'exemples, nous reprochent parfois de ne pas leur rendre leur tâche plus facile.

Il nous a paru qu'on ne peut atteindre ce but que par la publication d'un *Manuel* ou *Guide pratique de la participation aux bénéfices.*

C'est ce document que notre Société offre aujourd'hui aux patrons disposés à étudier d'une manière pratique les questions relatives à cette rémunération éventuelle du travail qui vient s'ajouter au salaire à la journée ou à la tâche.

Notre Société n'a pas pensé un seul instant à présenter au public un modèle de statuts simple et uniforme comme

(1) Un volume cartonné in-8° de 752 pages. Librairie Chaix. Prix : 12 francs.

a pu le faire depuis longtemps le Ministère de l'Intérieur à l'égard des Sociétés de secours mutuels approuvées.

La participation se meut dans une sphère trop large et trop libre pour qu'on puisse songer à présenter un moule unique à tous les projets, à toutes les conceptions qui cherchent à prendre forme.

L'idéal serait que chaque maison pût trouver, dans notre *Guide pratique*, les éléments tout préparés d'un type de règlement approprié à la profession exercée, à l'ancienneté de la fondation et aux circonstances locales et spéciales dans lesquelles ont eu lieu sa création et son développement.

M. Albert Trombert, secrétaire de la Société pour l'étude de la participation, à laquelle il donne depuis sa fondation le concours le plus dévoué et le plus précieux, est l'auteur de cet ouvrage. Pour accomplir son œuvre, il a étudié attentivement les principales méthodes adoptées; il les a subdivisées et en a groupé les éléments dans un ordre déterminé. Le lecteur trouve ainsi, à leurs places respectives, les solutions qui peuvent être données aux différentes questions que soulève la mise en pratique du système.

L'ouvrage comprend sept chapitres et des annexes.

Le chapitre premier s'occupe des bases de la participation : taux ou quantum de l'attribution, conditions d'admission, premières dotations.

Dans le chapitre II sont exposées les variétés assez nombreuses que présente la répartition des fonds entre les intéressés : distribution au prorata des salaires, sur les bases combinées du salaire et de l'ancienneté, etc.

Le chapitre III traite de l'affectation des fonds. On est en présence de deux systèmes principaux : la formation de parts individuelles payées en espèces ou conservées pour l'avenir; la constitution d'un fonds collectif de secours, de prévoyance et de retraite. L'auteur s'est attaché à faire ressortir les points caractéristiques de ces systèmes et de leurs subdivisions.

La gestion des fonds forme le sujet du chapitre IV. Trois modes principaux y sont exposés : conservation des fonds en compte courant dans la maison; leur emploi en titres de tout repos; leur versement à la caisse des retraites ou à des Compagnies financières. Une section de ce chapitre présente quelques exemples d'un fonds de réserve constitué, avec une fraction de l'allocation annuelle, en vue d'atténuer les effets des années peu prospères. Une autre section donne l'historique des efforts faits en vue d'obtenir la création d'une institution destinée à mettre les épargnes de la participation et des institutions de prévoyance à l'abri des risques industriels.

Le chapitre V étudie spécialement les conditions en vigueur pour la liquidation des comptes individuels. Il discute la question des échéances.

Le chapitre VI s'occupe du rôle et des services des Comités consultatifs.

Le chapitre VII est consacré à la question du contrôle des comptes.

Enfin, le chapitre VIII contient la bibliographie de la participation aux bénéfices. On y trouve des renseignements sommaires sur les ouvrages parus et la liste des principaux documents à consulter.

Les Annexes comprennent la liste générale des maisons qui pratiquent la participation aux bénéfices, avec des indications sur les méthodes adoptées, et la reproduction *in extenso* d'un certain nombre de règlements.

Ces sources d'informations données par M. Albert Trombert sont aussi abondantes et aussi sûres qu'on peut le souhaiter.

Il convient néanmoins de placer en tête des textes réglementaires et statutaires qu'on va lire l'exposé de quelques principes et la réponse que comportent diverses objections.

II. — La participation ne doit pas être confondue avec les sursalaires et les primes.

Il importe avant tout de bien séparer, au moyen d'une distinction claire et précise, d'une part, les rémunérations accessoires qui s'ajoutent au salaire pur et simple avec les mêmes caractères essentiels que ce salaire lui-même et, d'un autre côté, la participation dans les bénéfices.

Les sursalaires proportionnels ou progressifs, les primes relatives à la bonne qualité du produit, à sa quantité, à l'économie du combustible et des matières premières, les primes à l'ancienneté ou à l'assiduité, les allocations immédiates usitées dans beaucoup d'usines, sont attribués à l'ouvrier à raison du travail individuel fait par lui, sans avoir égard au résultat général de l'exercice ni à l'ensemble du travail de l'usine. Que l'objet fabriqué par l'ouvrier soit vendu à perte, qu'il reste même pour compte, que l'année soit mauvaise pour le patron, peu importe à cet ouvrier! les sursalaires, comme le salaire, lui sont acquis. C'est un avantage escompté d'avance.

La participation, au contraire, calculée à un taux quelconque ou prélevée discrétionnairement sur le bénéfice net, a sa base dans une idée d'association aux résultats heureux de l'inventaire et dans un principe de solidarité générale tendant à unir, dans un même effort et dans un même espoir de profit, tous les ouvriers avec le patron, et tous les ouvriers entre eux.

Quand il y a, dans un atelier ou dans un magasin quelconque, des rétributions proportionnelles à la fabrication ou à la vente faite par chaque ouvrier ou employé pris séparément, et sans attendre l'inventaire, c'est un sursalaire, une prime, une guelte, une manière d'exciter au travail et de stimuler le zèle, en un mot, une rémunération à la tâche accordée à forfait. S'il s'agit, au contraire, d'un quantum

pour cent, calculé sur l'ensemble des bénéfices de l'usine ou même seulement de l'atelier, on voit apparaître immédiatement la création d'une solidarité réelle entre les membres du personnel et, en même temps, la pensée, pour ne pas surcharger le prix de revient, de subordonner cette allocation aux résultats qui seront obtenus en fin d'année.

La même différence existe en effet, à ce dernier point de vue, entre le sursalaire accordé immédiatement à forfait, à une équipe d'ouvriers, sans s'inquiéter de savoir s'il y aura perte finale ou mévente, et l'attribution à l'atelier d'une part des bénéfices annuels.

Loin de combattre le système des sursalaires et des primes, j'en fais le plus grand cas. C'est le salaire gradué, perfectionné, aussi proportionnel que possible à l'activité du producteur ; on peut le comparer à un vêtement fait sur mesure, tandis que le système brutal et injuste de l'égalité des salaires ressemble à une fourniture d'habits de même grandeur distribués à des hommes de tailles diverses. Encore une fois, il est bon de rémunérer, à titre de salaire, d'une manière aussi exacte que possible, le travail personnel et le zèle de chacun.

Ce principe s'étend même à la participation ; on peut, dans la même usine, décentraliser, en quelque sorte, la participation, pour rapprocher le bénéfice du groupe de collaborateurs qui l'a produit. M. Laroche-Joubert procède ainsi à la papeterie coopérative d'Angoulême. Le travailleur, artisan ou paysan, qui produit seul, loin de toute usine, a, au plus haut degré, le zèle provoqué par l'attrait du bénéfice. On trouve le même élan dans un groupe de coopérateurs vraiment solidaires. Mais le travailleur participant qui produit avec mille camarades, et qui reçoit une part infime du bénéfice général proportionnelle à son salaire est parfois trop peu stimulé. Il faut donc s'ingénier pour rapprocher le bénéfice partageable de ceux qui ont produit la somme à répartir et qui peuvent agir utilement les uns sur

les autres, s'entraîner réciproquement. Les inventaires partiels et locaux de la papeterie d'Angoulême, dressés par fabrique et par atelier, répondent à cette idée, ce qui n'empêche pas l'inventaire général de faire très sagement une part à tous les collaborateurs sur l'ensemble des opérations.

Il convient, en effet, pour que la solidarité soit réelle et complète entre la direction, le capital et les travailleurs manuels, de donner à tous une part sur les bénéfices généraux.

Les personnes qui recommandent le sursalaire en repoussant la participation disent qu'autant il paraît nécessaire et absolument juste d'intéresser l'ouvrier au salaire proprement dit et de régler ce salaire de telle façon qu'il puisse être contrôlé chaque jour par le travailleur lui-même, autant il leur est difficile de comprendre l'intérêt que cet ouvrier peut trouver à toute combinaison qui lie son salaire à un ensemble de bénéfices procurés par des éléments de succès auxquels les travailleurs manuels sont absolument étrangers.

A cette idée, si souvent préconisée, de se borner à donner strictement à chaque homme considéré isolément, jour par jour, la stricte rémunération de son travail individuel, l'expérience pratique de beaucoup de maisons oppose un autre système, celui de l'étroite solidarité des efforts communs. Sous ce régime, les heureuses conceptions du chef profiteront sans doute à ses ouvriers ; par contre, ceux-ci rendront par leur zèle, leur loyauté, leur fidélité, leur force de résistance aux séductions d'un concurrent, des services qui ne peuvent être inscrits, heure par heure, sur un carnet, mais qui n'en sont pas moins d'une si haute valeur que parfois l'avenir de la maison en dépend.

La plus ingénieuse des conceptions du chef peut être réduite à rien si elle n'est pas comprise et exécutée par un personnel intelligent et dévoué. Tel directeur ou patron peu

capable, malade ou absent, sera utilement suppléé par d'excellents chefs de service et la maison marchera en quelque sorte toute seule. Ailleurs, le bon vouloir et l'influence d'un simple contremaître suffiront pour préserver l'usine d'une grève et pour assurer, au moment voulu, la livraison d'une commande importante.

Le résultat final de l'inventaire et, d'une manière générale, la prospérité d'une maison, l'attachement et la fidélité que lui témoignent sa clientèle sont, presque toujours, abstraction faite des cas de force majeure, l'œuvre commune de tous les concours.

La conviction qu'il en est ainsi existe dans la pensée des ouvriers et se manifeste souvent d'une manière saisissante. Une importante et ancienne filature de l'Ouest, installée à la campagne et qui emploie environ deux cents personnes, ayant été détruite par un incendie, le patron exprima l'intention de se retirer des affaires. Une députation d'ouvriers vint aussitôt, au nom de tous, le supplier de reconstruire l'usine et de ne pas laisser sans travail cette population ouvrière qui serait obligée, pour vivre, de quitter le pays : « Ne nous abandonnez pas, monsieur, lui dit très respectueusement celui qui portait la parole, car nous avons tous contribué, de pères en fils, depuis vingt ans, à faire votre fortune. » Le filateur fut profondément remué par cette simple observation ; la filature fut reconstruite, avec un nouvel outillage et prospéra plus que jamais.

En parlant de bénéfice général sur l'ensemble des affaires, je n'ai en vue, bien entendu, que les opérations relatives à l'entreprise elle-même, telle qu'elle fonctionne conformément aux usages ou d'après les termes de ses statuts. Le gain réalisé par une spéculation, par une opération de Bourse que le patron aurait faite avec les fonds de roulement dont il est propriétaire, ne rentrerait évidemment pas dans la catégorie des bénéfices à distribuer. Il y a des établissements où, d'après les règlements de la participation, le bénéfice in-

dustriel proprement dit a seul été l'objet d'une répartition, à l'exclusion des bénéfices d'intérêts exclusivement réservés aux actionnaires.

III. — La participation peut-elle à un degré quelconque s'appuyer sur un principe de justice?

On demande quelquefois si la participation aux bénéfices repose sur un principe quelconque, ou si elle n'est au contraire qu'un procédé plus ou moins ingénieux, plus ou moins efficace, analogue aux primes et aux sursalaires, auquel un patron peut avoir recours pour obtenir de l'ouvrier plus de zèle et d'activité.

Il s'agit bien pour nous d'un principe, d'ailleurs très ancien, qui sert de base à une forme particulière du contrat de travail. Dans un écrit récent, un adversaire de la participation généralisée rappelle lui-même que le principe de la participation aux bénéfices est de toute antiquité. Les Romains l'ont introduit dans les Gaules en y instituant le métayage qui est une application parfaite de l'idée.

M. Guizot, dans son ouvrage sur la civilisation en France (tome IV, 6-7), cite un document de 819 qui mentionne la culture à mi-fruits.

Le métayage, dit le commentateur du *Recueil général des lois, décrets et arrêtés depuis le 4 septembre 1870* [1], « est une association du capital et du travail pour le mieux de l'intérêt de l'un et de l'autre. » M. Clément, rapporteur de cette loi au Sénat, a fait remarquer que, dans les pays de métayage, les propriétaires du sol avaient moins à redouter les excitations de l'envie et qu'en Vendée, au moment de la Révolution, la noblesse n'avait trouvé dans les populations rurales aucun sentiment d'hostilité.

---

(1) Année 1889, p. 628.

On a pu dire avec raison, en se plaçant à un point de vue de justice abstraite, que la participation ajoutée au salaire répond à un droit naturel et qu'elle devrait être le droit commun des industries prospères.

CONCOURS DONNÉS, RISQUES COURUS

Le principe de droit naturel, c'est que le profit espéré d'un travail fait en commun par plusieurs personnes doit, aussi exactement que possible, se répartir proportionnellement à la valeur des concours qui ont créé ce profit.

Mais, parmi les collaborateurs, il y en a qui, déjà possesseurs d'un capital quelconque, peuvent attendre le résultat final de l'opération pour toucher leur part de gain. Les autres, au contraire, ce sont les plus nombreux, ouvriers, employés, gérants même, ont besoin d'argent pour vivre. Ils demandent et obtiennent, non pas une simple avance remboursable par eux en cas de perte, mais un salaire à forfait. Ils peuvent, d'accord avec les coïntéressés, fixer cette allocation de deux manières :

Ou bien obtenir, toujours à forfait, un salaire majoré, escomptant le bénéfice futur, et renoncer ainsi, tacitement ou expressément, à tout partage ultérieur du profit espéré ;

Ou bien, tout en demandant un salaire fixe, ne pas exiger le maximum possible, préférant voir s'ajouter à ce salaire fixe une rémunération éventuelle, une certaine part du bénéfice, s'il y a bénéfice, à *Quantum* débattu, et nous voilà en présence de la participation contractuelle, ce qui soulève immédiatement la question des risques et des concours ; car, pour savoir si la participation de l'ouvrier repose sur une idée de justice, il faut se demander si l'ouvrier court un risque appréciable et s'il donne un concours comparable, à un degré quelconque, à celui que fournissent à l'entreprise les capitaux des actionnaires et la capacité des grands chefs.

Parlons d'abord des risques.

A cette question : « Le patron doit-il à l'ouvrier une part de ses bénéfices ? », un honorable chef d'industrie a répondu, en principe, en droit naturel, résolument : « Non ». — « J'ai toujours vu dans ma carrière, dit-il, le bénéfice proportionné, non au travail accompli, mais au *risque couru*, et notez bien que *c'est le patron qui court le risque* ».

Le risque est couru par le patron en tant que capitaliste, au point de vue financier. Le capital, en outre de l'intérêt qu'il reçoit et qui est le salaire de son concours, en outre de l'amortissement normal destiné à sa conservation ou à sa reconstitution, a droit à une sorte de prime d'assurance (dividende de bénéfice ou majoration d'intérêt) pour le risque extraordinaire plus ou moins grand qu'il court, d'après la nature de l'entreprise. Le capital, engagé dans une bonne affaire de tout repos, doit évidemment se montrer moins exigeant que s'il servait à commencer l'exploitation d'une mine dans des conditions périlleuses ou à acheter des marchandises pour un comptoir nouveau de l'Afrique centrale.

Il convient de faire remarquer, à ce point de vue, que l'intérêt commercial à 6 $^0/_0$ contient déjà en partie le prix du risque couru par le capital industriel, puisque l'intérêt proprement dit d'un capital placé en fonds d'État français ne s'élève pas aujourd'hui à plus de 3 $^0/_0$.

Peut-on prétendre que le patron seul court un risque ? N'est-il pas évident que l'ouvrier, admis à participer aux bénéfices de la fabrique sans participer à ses pertes financières, reste néanmoins, par sa seule présence dans l'usine, soumis à des chances redoutables de préjudice et de perte relatives à un capital qui lui appartient ?

L'ouvrier apporte et expose au risque industriel de blessure et de mort, à ce risque appelé « risque professionnel », le plus précieux de tous les outils, la machine vivante et intelligente, la force motrice et agissante qui entend, comprend et parle, c'est-à-dire lui-même, *capital humain*, appareil

merveilleux, formé de muscles, d'os, de nerfs, de sang, d'esprit et de volonté, payé très cher parfois à l'état d'esclave sur les marchés du monde ancien ou moderne et dont la valeur intrinsèque, hors du commerce, à l'état libre, mais susceptible de fixation par voie judiciaire, en cas d'accident de chemin de fer, par exemple, a augmenté dans d'énormes proportions, la liberté étant seule capable de porter les facultés de l'homme, dans toutes les carrières, à leur plus haute puissance.

La simple présence du capital humain dans l'usine n'en fait pas, sans doute, un apport social dans le sens de nos lois. Ce capital vivant, ainsi jeté au milieu des engrenages, des courroies et des feux de l'usine, ne peut ni ne doit figurer dans le capital social de l'établissement ou de la mine, à côté des chevaux de l'écurie, mais il n'en est pas moins exposé, pendant toute la durée du travail, à des dangers permanents d'altération lente, de détérioration accidentelle et de destruction.

Le salaire pur et simple sert à maintenir la force et la vie du travailleur, mais contient-il, suivant les cas, à un degré quelconque ou à un degré suffisant, un élément appréciable d'amortissement de l'homme, outil vivant que la fatigue use et que l'accident peut tuer? C'est pour combler cette lacune, en se plaçant dans cet ordre d'idées, qu'on a présenté aux Chambres des projets de loi tendant à mettre obligatoirement à la charge du patron le risque professionnel et une partie des primes à verser pour établir un système de retraites ouvrières.

Nous ne voulons pas examiner ici ces projets; nous nous bornons à dire que l'ouvrier participant aux bénéfices de l'industrie sans être passible des pertes ou faillites du patron, est exposé, par suite de la marche de l'entreprise, à des dommages corporels qui constituent pour lui et les siens une perte pécuniaire de la plus haute gravité.

« Le travail et le capital, a dit un penseur, sont, sous beau-

coup de rapports, deux entités analogues, presque identiques, deux frères soumis à toutes les règles, à toutes les exigences des choses créées : s'accroître, se développer, grandir à certains moments et dans certaines conditions; en d'autres, diminuer et périr ». « Ah! vous risquez votre patrimoine, peut dire l'ouvrier au capitaliste, comptez-vous pour rien le risque de ma propre vie, les engrenages, les éboulements, le grisou, l'insalubrité ? »

Il s'agit ici de belle et bonne justice et non de simple philanthropie.

M. le comte de Chambrun m'a écrit un jour que lorsqu'il s'occupe d'économie sociale, au milieu de ses travaux et de ses lectures, une apparition le hante souvent. C'était à l'hôpital de Dôle, en 1852; il était alors préfet du Jura. Un jeune ouvrier, presque un enfant, mutilé dans les travaux du chemin de fer, étendu sur son lit, très pâle, doux, résigné, plutôt souriant, lui disait : « Je n'ai plus de jambes » ([1]).

Risque couru; accident subi; capital humain détruit sans amortissement ni compensation d'aucune sorte, sans aucune imputation sur le bénéfice de l'entrepreneur des travaux.

Voilà pour les risques. Quant aux concours de forces productives qui engendrent les richesses fabriquées, ils émanent de trois facteurs :

1° La direction, patronat ou gérance, qui reçoit ou devrait recevoir, en s'en créditant sur les livres, un chiffre déterminé d'appointements ;

2° Les travailleurs et collaborateurs de tout grade et de tout ordre, brillants états-majors de chefs de service et d'ingénieurs, ou bataillons épais d'ouvriers qui tous, grands et petits, reçoivent, eux aussi, des appointements et des salaires;

3° Enfin, le capital, auquel est attribué, dans tous les cas,

---

(1) Le comte de Chambrun, *Aux Montagnes d'Auvergne, mes conclusions sociologiques « Justitia et caritas osculatæ sunt »*. Paris, Calmann Lévy, 1892 (p. 53).

un intérêt qui peut représenter à la fois le salaire dû à son concours et la prime d'assurance du risque couru par lui.

A ces trois concours peut et doit être légitimement attribuée une part des bénéfices. Tout bénéfice dévolu à quelqu'un qui ne serait pas, à un titre quelconque, au nombre des facteurs réels de la production, ou dont le capital n'aurait pas donné le concours utile et couru le risque sérieux qui motivent le dividende, aurait le caractère d'une perception injustifiée. *Unearned increment.*

Le bénéfice tout entier doit revenir au capital, disent les uns.

Le travail seul, s'écrient les autres, a droit à l'intégrité du produit. On croirait entendre un père et une mère, privés de leur raison, soutenir en même temps que l'enfant qui vient de naître n'a été créé que par l'un d'eux.

La vérité est entre ces deux extrêmes.

Il est vraiment téméraire d'affirmer, en termes absolus, que les bénéfices industriels et commerciaux ne tiennent en rien au personnel ouvrier, mais uniquement à la conception et à la direction de l'entreprise. « C'est la tête du patron, dit-on, qui crée le bénéfice, ce n'est pas la main de l'ouvrier. »

Ceci revient à dire, comme l'a fait remarquer le journal *la Finance nouvelle*, du 7 janvier 1892, « que l'arrivée à destination d'une voiture chargée dépend non du cheval, mais du seul conducteur. Libre à eux de dédaigner, de rabaisser l'intervention du cheval, mais non de s'en passer. »

Il est aussi faux d'attribuer la réalisation des bénéfices exclusivement à la capacité dirigeante du patron et au risque financier couru par le capital que de l'attribuer uniquement au travail intellectuel ou matériel des employés et ouvriers et aux risques de mutilation et de mort courus par ces derniers.

D'où cette conclusion, suivant nous, que la participation accordée aux ouvriers a sa raison d'être.

LOI DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE

Mais, objectera quelqu'un en invoquant la loi de l'offre et de la demande, la participation n'est pas un droit antérieur et supérieur aux conventions particulières ! Du moment que l'ouvrier accepte ou subit le salaire pur et simple, si réduit qu'il puisse être, personne n'a plus rien à dire; les affaires sont les affaires; tant mieux pour le patron si l'offre des bras abonde à la porte de son usine; le travail est une marchandise qui se paie comme le blé ou le charbon, d'après la mercuriale du jour; si les ouvriers qui se disputent une place dans l'atelier, s'embauchent même au-dessous de ce prix courant, ne fût-ce que pour un morceau de pain, c'est un bénéfice acquis à l'entreprise et tous vos raisonnements théoriques sur la prétendue légitimité naturelle de la participation deviennent sans objet. On ne pourrait demander aux patrons de l'établir d'office qu'à titre d'acte charitable et par pure générosité.

L'observation ainsi faite soulève une question très grave qui, allant bien au delà de la participation, concerne, d'une manière générale, le taux de la rémunération du travail humain.

Si j'installe dans ma fabrique une machine représentant un certain nombre de chevaux-vapeur, je puis viser, d'une manière absolue, au minimum de charbon et de frais d'entretien; si j'emploie un cheval vivant, je puis diminuer sa ration de fourrage, sans avoir à compter avec d'autres lois que celle dont le but est de protéger les animaux. En cas d'usure de ces deux forces productives, aucune considération morale ne m'empêche de jeter la machine à la vieille ferraille et de livrer le cheval à l'équarrisseur; mais si j'emploie l'homme, la situation change. Ce travailleur, citoyen, maître de lui-même, voudrait, en louant ses bras, obtenir au moins de quoi nourrir lui et sa famille. Si, pouvant faire autrement, un entrepreneur quelconque, afin de

se procurer une grande marge de bénéfice, profite de l'extrême misère du vendeur de travail pour lui acheter sa marchandise à trop vil prix, n'y a-t-il pas là, en dehors de toute application des lois civiles et pénales, une sorte de lésion du droit naturel ?

A ce point de vue, il est consolant d'avoir à constater que, dans l'industrie française, la loi de l'offre et de la demande, en ce qu'elle peut avoir de strict et d'implacable, est très souvent laissée de côté.

Si, dans certains cas, la nécessité peut contraindre de grandes Compagnies à ne donner à des milliers d'agents, pères de famille, que 3 fr. 50 c. par jour, beaucoup de patrons ne vont pas jusqu'au bout du droit rigoureux que leur donnerait cette loi économique sous l'empire de laquelle se déchaînent tous les conflits.

C'est ainsi que notre collègue M. J.-C. Van Marken, de Delft, dans sa fabrique néerlandaise de levure et d'alcool et dans une imprimerie coopérative qu'il vient de fonder, s'est spontanément reconnu obligé moralement de donner à l'ouvrier adulte un minimum de salaire suffisant pour répondre aux besoins normaux d'une famille ouvrière.

Dans un grand nombre d'usines, la prétendue loi d'airain, qui impliquerait l'abaissement du salaire à outrance quand il y a affluence d'ouvriers disponibles, n'existe réellement pas. Ces maisons ont un tarif et s'y tiennent. Elles se sont tracé à elles-mêmes un *minimum*, au-dessous duquel, à moins de circonstances tout à fait extraordinaires, le salaire, chez elles, ne doit pas descendre. Il est bien évident que le salaire baisse, dans ces mêmes maisons, lorsqu'en face d'une crise, pour ne pas fermer les ateliers, elles font travailler leur personnel en s'imposant une perte. Mais, en temps ordinaire, eussent-elles vingt demandes pour une seule place vacante, ces maisons n'hésiteront pas à donner le plein salaire à l'homme qu'elles choisiront. Elles n'ouvriront pas, entre les travailleurs affamés qui se présentent à leur bureau,

une sorte d'adjudication au rabais, pour choisir celui d'entre eux qui s'engagerait à travailler, jusqu'à extinction de force et de vie, au plus bas prix possible pour le plus grand nombre possible d'heures de jour ou de nuit, c'est-à-dire à donner un *maximum* de travail pour un *minimum* d'alimentation.

C'est cependant là, dans toute sa laideur, le droit strict absolu. *Summum jus, summa injuria.*

Certes, devant l'exercice de ce droit du chef d'industrie, se dresserait, bientôt, armé pour de cruelles représailles, le droit strict des ouvriers avides de revanche, et prêts à ruiner le patron à coups de coalitions et de grèves. A ces terribles contrepoids, il faut en préférer d'autres, qui sont indiqués par la conscience.

Écoutons, sur ce sujet, quelques-unes des déclarations faites par le pape Léon XIII, dans sa lettre encyclique du 15 mai 1891, intitulée : « *De conditione opificum* » (De la condition des ouvriers. *Texte latin et traduction française officielle.* Paris, Poussielgue, 1891). Les conseils, on pourrait dire les ordres, que donne ainsi le chef suprême de la catholicité, ont une importance capitale, eu égard à l'influence décisive que peuvent exercer sur une partie du monde industriel les volontés du pape. Voici quelques-unes de ses paroles, retentissantes comme les trompettes du jugement dernier. Il ne faut pas oublier qu'elles s'adressent aux patrons de l'univers entier et que le niveau moral du patronat est plus ou moins élevé suivant le degré de civilisation de chaque pays :

« De même que l'effet suit la cause, ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur (p. 11).

» Ce qui est honteux et inhumain, c'est d'user de l'homme comme d'un vil instrument de lucre (p. 19).

» Parmi les devoirs principaux du patron, il faut mettre au premier rang celui de donner à chacun le salaire qui convient. Assurément, pour fixer la juste mesure du salaire,

il y a de nombreux points de vue à considérer; mais, d'une manière générale, que le riche et le patron se souviennent qu'exploiter la pauvreté et la misère et spéculer sur l'indigence sont choses que réprouvent également les lois divines et humaines. « *Voilà que le salaire que vous avez dérobé par » fraude à vos ouvriers crie contre vous et que leur clameur est » montée jusqu'aux oreilles du Dieu des armées.* » *Jacques, V, 4* (p. 21).

» Le travail est la source unique d'où procède la richesse des nations (p. 35).

» Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord, notamment, sur le chiffre du salaire; au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête (p. 45).

» L'ouvrier qui percevra un salaire assez fort... fera en sorte de se ménager un petit superflu qui lui permette de parvenir un jour à l'acquisition d'un modeste patrimoine... Ce résultat serait la source des plus précieux avantages et d'abord d'une répartition du bien certainement plus équitable *(Ibid.)*.

» Que l'on stimule l'industrieuse activité du peuple par la perspective d'une participation à la propriété; l'on verra se combler peu à peu l'abîme qui sépare l'opulence de la misère et s'opérer le rapprochement des deux classes... » (p. 46).

De ce texte, il convient de rapprocher quelques mots d'un discours prononcé par le pape Léon XIII, le 19 septembre 1891, lors de la réception d'un pèlerinage d'ouvriers français, en présence de Mgr Langénieux, cardinal-archevêque de Reims. Cet éminent prélat vient d'écrire à notre vice-président, M. Goffinon, au sujet de la participation, dont il fait l'éloge dans les termes les plus chaleureux, la remarquable

lettre qu'on a pu lire dans le *Bulletin de la Participation aux bénéfices* ([1]).

Le discours pontifical du 19 septembre est un véritable commentaire de certains passages de l'Encyclique.

« Il faut tenir pour certain, a dit Léon XIII, que la question ouvrière et sociale ne trouvera jamais sa solution vraie et pratique dans les lois civiles même les meilleures. Cette solution est, de sa nature, liée aux préceptes de la parfaite justice qui réclame que le salaire réponde adéquatement au travail. Elle est encore, par conséquent, du ressort de la conscience. Or, la législation humaine ne saurait s'étendre à la direction des consciences. De plus, cette question réclame le concours de la charité, qui va au delà de la justice... Or, la religion seule, avec ses dogmes révélés et ses préceptes divins, possède le droit d'imposer aux consciences la justice dans sa perfection et les lois de la charité avec tous ses dévouements, et l'Église est l'organe et l'interprète autorisé de ces préceptes et de ces dogmes» ([2]).

Ici, au nom des consciences laïques, je dois insister sur une distinction essentielle et faire une réserve nécessaire. Bien que l'œuvre de la justice, humaine ou divine, soit complétée par celle de la charité, religieuse ou laïque, il faut séparer ces deux domaines, qui, en principe, sont aussi

---

(1) « Rien ne pouvait m'être plus agréable et plus utile, écrit en juillet 1892 Mgr Langénieux, que de voir comment des patrons éclairés, des ouvriers honnêtes, unissant leurs bonnes volontés, ont su trouver et réaliser une solution pratique de cette question, si grave, si délicate, si compliquée qui s'agite aujourd'hui dans le monde du travail : la participation dans les bénéfices.

» Bien comprises, équitablement formulées, loyalement pratiquées, les combinaisons que vous avez inaugurées ouvrent les voies de la pacification sociale à laquelle doivent travailler à l'envi tous les bons Français, car, de cette union entre les membres de la famille ouvrière, dépendent, avec le bien-être des travailleurs, la prospérité, la grandeur, disons le mot, le salut de la patrie...

» Puisse le succès couronner complètement vos efforts, et votre dévouement, si louable, trouver des imitateurs et des émules. Ce vœu, je le confie à Dieu sous la forme d'une prière qui sera exaucée le jour où les hommes de bien, les vrais chrétiens, préoccupés de l'avenir de la France, voudront remplir loyalement tous les devoirs que nous imposent la justice et la charité.»

(*Bulletin de la Participation aux bénéfices*, tome XIV, année 1892, page 229.)

(2) *Réforme sociale* du 16 octobre 1891, p. 611.

indépendants l'un de l'autre que, dans nos Codes, le sont le chapitre du Louage d'ouvrage et d'industrie, échange d'un service contre un juste prix, et le titre des Donations entre vifs et des Testaments, exclusivement applicable aux pures libéralités. Au point de vue de la justice, il faudrait plaindre l'homme qui prétendrait s'en tenir à la lettre, au texte de la loi civile ou pénale, mais il est permis d'affirmer qu'abstraction faite de tout dogme confessionnel, l'esprit de nos lois françaises, qui sont essentiellement laïques, et la jurisprudence des tribunaux qui appliquent ces lois, doivent tendre de plus en plus à se rapprocher de la justice absolue, telle qu'elle se révèle directement à la conscience humaine. Quant aux belles œuvres de la charité, qu'elles aient leur source dans les mystères de la vie religieuse ou dans la bonté naturelle d'une âme aimante, elles doivent être admirées comme elles le méritent. Elles tiennent une place immense dans la solution des questions dites sociales. La sollicitude, la cordialité, les égards personnels, la bienveillance, les ingénieux procédés d'assistance privée imaginés par la femme d'un directeur d'usine pour soulager discrètement, au sein des familles ouvrières, des peines physiques ou morales; la générosité, le courage, le dévouement déployés par les chefs d'une population laborieuse en cas d'épidémie ou de malheurs publics, ce sont là des actes qui s'élèvent au-dessus de l'accomplissement pur et simple des obligations réciproques nées d'un contrat de travail.

Laissant aux religions et aux élans naturels du cœur humain l'admirable tâche de susciter et de généraliser de tels efforts, nous nous bornons à étudier en ce moment l'influence qu'une conception plus nette, plus profonde, plus raffinée, si l'on peut s'exprimer ainsi, de la justice naturelle, pourrait exercer de nos jours sur les rapports du travail et du capital.

L'idée qui se dégage de l'Encyclique et l'enseignement pratique donné, bien avant cette lettre pontificale, par de

nombreux écrits laïques, notamment par le mémoire de Frédéric Engel-Dolifus dont nous parlerons ci-après, et surtout par la pratique journalière de beaucoup de maisons, c'est que la stricte application de la loi de l'offre et de la demande ne sert pas toujours de critérium absolu pour déterminer le prix juste et légitime du travail.

Il y a une valeur intrinsèque du travail, des concours qu'il fournit, des peines qu'il se donne, des risques auxquels il s'expose. C'est une valeur difficile sans doute à déterminer, mais de laquelle on peut se rapprocher par voie d'analogie et de comparaison et qui coïncide, tout au moins, sauf les cas de force majeure, avec le *minimum* nécessaire pour l'entretien normal de la vie du travailleur.

Quand il y a bénéfice, une juste participation à ce bénéfice peut et doit moralement s'ajouter au salaire.

Il faut, à notre avis, dégrever autant que possible le prix de revient.

« Avec des salaires portés au maximum, dit le dernier rapport de *The Carlton Iron Company* (Compagnie houillère anglaise), en date du 5 janvier 1892, et une réduction correspondante dans les heures de travail, il ne faut pas s'étonner de voir le bénéfice disparaître et même se changer en perte! »

Cette marée montante des augmentations de salaires qui tend à surcharger les frais généraux de toute entreprise, il faut lui opposer une digue pour la jeter du côté de la participation aux bénéfices où elle pourra s'élever et s'étaler à son aise sans tuer l'industrie, sans ruiner la maison.

La participation, d'ailleurs, qui laisse au salaire plus d'élasticité pour se plier aux nécessités de la concurrence, en abaissant le prix de revient, est le véritable correctif de la loi d'airain, comme l'a très judicieusement fait remarquer M. le comte Auguste Ciezskowski (1). La loi d'airain fait

---

(1) Lettre du 14 juillet 1889 à M. Emile Levasseur (Compte rendu *in extenso* du Congrès international de la participation, p. 213).

descendre le salaire au-dessous du chiffre normal. La participation peut ajouter au salaire, que nous supposons capable de couvrir les dépenses nécessaires à la vie, les ressources supplémentaires qui, dans le budget des ouvriers, doivent correspondre au service de la prévoyance, à la sécurité de l'avenir, à la création du patrimoine, au pain des vieux jours.

En résumé, la loi de l'offre et de la demande, nécessaire pour sauvegarder la liberté du travail et faire agir l'aiguillon de la concurrence, peut être corrigée, dans ses effets, cruels quelquefois, par un partage des fruits du travail conforme à la justice naturelle. Adoucie dans sa rigueur par l'adoption du principe fondamental de la répartition des bénéfices proportionnellement aux concours et aux risques, la loi de l'offre et de la demande n'empêchera pas la conscience publique et la volonté générale des patrons et des ouvriers d'admettre, comme bases de la rémunération du travail, d'une part, sous forme de salaire, un minimum convenable de subsistance pour les besoins de la vie présente, et, d'autre part, pour assurer l'avenir, un minimum de prévoyance à prélever sur les produits de la participation aux bénéfices.

Le désir ou le simple pressentiment d'un changement profond pouvant survenir dans la distribution des richesses futures, et qui résulterait d'une conception nouvelle, acceptée de part et d'autre, des avantages que peut stipuler et obtenir le travail, est tellement dans l'air qu'elle a inspiré à un publiciste, M. François Husson, rédacteur en chef de *L'Echo des Chambres Syndicales patronales*, la publication d'un livre intitulé : *La Seconde Révolution française* (1). La pensée qui a inspiré ce livre est grande et hardie; il contient le

---

(1) LA SECONDE RÉVOLUTION FRANÇAISE, *solution et dénouement pacifique de la question sociale ouvrière.* Ouvrage honoré des patronages et souscriptions du *Groupe des syndicats de l'industrie et du bâtiment* et de la *Société de la Participation aux bénéfices*, par François Husson. Préface de M. Frédéric Passy, membre de l'Institut. Un vol. in-12 de 207 pages, Paris, Guillaumin et Cie, 1892.

résumé de l'histoire du travail à travers les âges : après l'esclavage, le servage, puis le salariat au delà duquel l'auteur voit poindre l'aurore de la participation et de la coopération. Avec un élan qui m'a fait penser à la nuit du 4 août, le Conseil des Chambres syndicales de l'industrie et du bâtiment, rue de Lutèce, présidé par M. Frédéric Bertrand, a souscrit à un grand nombre d'exemplaires de ce livre et lui a accordé son patronage.

Au moment même où nous écrivons la présente introduction, M. Bernard Lavergne, sénateur du Tarn, publie un livre intitulé : *l'Évolution sociale* (Alençon, imprimerie Guy). Il appuie de toutes ses forces la participation aux bénéfices et l'association coopérative de production où il voit deux excellents moyens pacifiques d'émancipation des prolétaires. Il cherche à préparer ainsi l'Évolution par opposition à la Révolution sociale dont nous menacent les partisans du socialisme allemand.

IV. — Opinion de Frédéric Engel-Dollfus sur les obligations morales imposées au patronat.

L'idée d'une charge additionnelle au salaire, non stipulée dans le contrat de travail, mais imposée moralement au patron par la nature des choses, en dehors de toute exigence de l'ouvrier, avait frappé le cœur et l'esprit d'un grand patron alsacien, M. Frédéric Engel-Dollfus, membre fondateur de la Société pour l'étude de la participation aux bénéfices. A plusieurs reprises, il a insisté, avec la plus grande énergie, sur le caractère et la portée des obligations morales imposées, par la justice naturelle, aux chefs d'industrie.

Voici le résumé de son opinion, que j'indique de manière à le faire parler lui-même, au moyen d'extraits pris dans un travail intitulé : *Étude sur l'épargne, les institutions de prévoyance et la participation aux bénéfices*, par Engel-Dollfus. (Extrait des Bulletins de la Société industrielle de Mulhouse. Mulhouse, imprimerie veuve Bader et Cie, 1876).

« Il m'est aussi difficile d'admettre l'existence d'un établissement manufacturier sans caisse de secours, sans caisse de retraites, sans de nombreuses annexes de toute sorte en faveur de la classe ouvrière, qu'il me serait possible, par exemple, de concevoir le grand commerce extérieur sans l'assurance maritime ou toute grande exploitation industrielle sans l'assurance contre le feu ([1]).

» Le principe naturel de la participation n'est autre que l'équité dans l'exercice d'un devoir... Il faut à la participation ouvrière ou à ses équivalents, quelle que soit leur forme du moment, un mobile plus élevé que l'intérêt ou la peur; ce mobile c'est l'équité, qui a sa source dans des sentiments plus nobles, et qui demande instamment qu'après avoir établi expérimentalement la théorie des institutions de prévoyance et de secours, on en fasse désormais l'application la plus étendue ([2]).

» La formule sera toujours la même pour le manufacturier, et se résumera en ces quelques mots :

« Donner, non par charité fraternelle, mais par esprit » d'équité;

» Donner beaucoup, c'est-à-dire le plus qu'on peut, selon » ses moyens, et donner avec discernement, c'est-à-dire sous » la forme et à l'époque les plus propices à la réalisation » effective du but d'assistance immédiate ou différée qu'il » s'agit d'atteindre.

» Il est certain qu'il n'y a pas, pour l'ouvrier, de *droit* à » la participation; je dirai, par contre, tout aussi catégori» quement, qu'il y a pour les patrons des devoirs qui ne » se discutent plus; de ce nombre est celui de fonder, d'une » façon inébranlable et définitive, les institutions de pré» voyance ».

» La Société d'Encouragement à l'épargne de Mulhouse a

(1) Page 1.
(2) Pages 73 et suivantes.

distribué un million de francs, de 1851 à 1875, en pensions, aux vieux ouvriers des maisons sociétaires. Qu'est ce million, sinon un mode, une des variétés de la participation ouvrière aux bénéfices, avec les avantages de la régularité et de la consolidation résultant de l'engagement pris par les maisons sociétaires de persévérer dans leurs versements, qu'il y ait perte ou bénéfice [1].

» Puiser à une source unique, celle des bénéfices, par exemple, déterminer la part à faire à la collaboration et en régler simplement la répartition en bloc, sans en assurer en même temps le *remploi*, ce serait faire fausse route et introduire dans le patronage industriel une espèce de « laisser faire, laisser passer », qui séduirait peut-être l'ouvrier par l'appât d'une jouissance libre et immédiate, mais qui ne saurait en aucune façon remplacer la prévoyance et assurer le sort des catégories intéressantes, mineures par l'âge ou par la faiblesse, qui ont si besoin d'aide et de protection » [2].

M. Engel-Dollfus estime que, pour les institutions en faveur de l'enfance, le logement, les secours aux malades et aux femmes en couches, les assurances en cas d'accident et les pensions de retraite, il faut en moyenne environ 10 % du montant des salaires, qui se répartiront, dans des proportions à chercher, entre les ouvriers, d'une part, et les patrons sur frais généraux, d'autre part.

Ces 10 % doivent, suivant lui, être prélevés et dépensés avant l'abandon à l'ouvrier de toute espèce de salaire supplémentaire ou de participation aux bénéfices en espèces.

Le système de Frédéric Engel-Dollfus tend à faire admettre que le *minimum* moralement obligatoire de la rémunération légitime du travail humain comprend nécessairement, à la fois, le pain quotidien, d'abord, puis la prime des assurances

---

(1) Pages 57 et suivantes.
(2) Page 63.

sociales (maladies, accidents, vieillesse). La jouissance régulière et normale des institutions dont il parle devient, pour quiconque entre dans la maison, une partie intégrante, un élément essentiel du contrat de travail.

J'adhère pour ma part, de tout cœur, au pressant appel que Frédéric Engel-Dollfus adresse à l'industrie, mais avec cette réserve toutefois qu'en principe, dans les maisons prospères, c'est à la participation aux bénéfices et non au chapitre des frais généraux qu'il faut demander de pourvoir aux institutions de prévoyance.

Si, un jour, la participation venait à manquer, et qu'il y eût des dépenses indispensables à faire pour le service d'institutions de prévoyance qui ne comportent aucune interruption, le patron pourra imputer exceptionnellement ces dépenses sur frais généraux. Beaucoup d'exemples de cette manière d'agir pourraient être cités.

Pour nous, la participation aux bénéfices est la ressource naturelle et normale des institutions de prévoyance.

Il faut alléger les frais généraux et abaisser le prix de revient. Le recours aux frais généraux doit être l'exception, non la règle.

V. — Comment fixer le quantum de la participation?

En matière de salaire, on n'a trouvé jusqu'ici dans les fabriques, dans les bureaux, dans les administrations privées ou publiques de tout ordre et de toute nature, aucun instrument de précision capable de peser et de mesurer exactement ce qui est normalement dû aux ouvriers, employés et chefs de service de tout ordre. Tel chef ou employé demande une augmentation? Le patron est parfois tenté de jouer à pile ou face sa réponse affirmative ou négative. On procède par voie de tâtonnement, suivant les circonstances. On se rapproche plus ou moins de la justice. On fait des cotes mal taillées.

Il en est de même en matière de participation, et tout d'abord pour les directeurs et ingénieurs dont le concours est si précieux. Est-il possible de tracer pour eux une règle absolue quelconque? D'après leurs aptitudes, leurs services passés, l'état de l'entreprise, on leur donnera, avec un traitement de 10 à 20.000 francs, un intérêt pouvant aller de 1/2 % des bénéfices nets à 3 % et même davantage.

La participation intégrale, c'est-à-dire la part, exacte à un centime près, qui devrait revenir à chaque collaborateur, grand ou petit, dans le produit d'un travail collectif, ne peut être déterminée. C'est un problème pareil à celui de la quadrature du cercle. C'est une difficulté comparable à celle où s'est trouvé le juif Shylock quand l'autorisation lui a été donnée de couper exactement, sous peine de mort, une livre de chair dans le corps de son débiteur.

Le capital argent et le capital humain libre, qui sont inséparables, qui ne peuvent se passer l'un de l'autre, constituent cependant des éléments hétérogènes pour lesquels il n'existe mathématiquement aucune commune mesure permettant de les comparer exactement. Certes, l'utilité, la nécessité, l'efficacité de tous les concours sont évidentes dans toutes les créations humaines, mais comment songer à évaluer en chiffres infaillibles la part exacte de deux collaborateurs dans le succès d'une pièce de théâtre, celle du père et de la mère dans la naissance de l'enfant, et, enfin, celle du général, des officiers, des soldats et du hasard dans le gain d'une bataille?

Nous sommes ici dans le domaine des sciences morales où rien n'est absolu, où les circonstances et le milieu jouent parfois un rôle prépondérant et, bien observées, donnent, dans chaque cas particulier, le mot de l'énigme.

Avant d'aller plus loin, indiquons brutalement, d'une façon empirique, une condition matérielle à remplir pour que la participation accordée au personnel soit pour lui un avantage appréciable. Il est à désirer qu'elle ne descende

pas au-dessous d'environ 10 % du salaire. Nous nous trouvons ici d'accord avec Frédéric Engel-Dollfus sur le chiffre du minimum de sacrifices indiqué par lui au patronat. Qu'importerait la beauté de l'étiquette collée sur une bouteille vide ?

Cela dit, peut-on se rapprocher plus ou moins de la justice par une solution à peu près normale, rattachée à un grand principe, tel que celui de la répartition proportionnelle aux concours ?

On trouvera, dans le présent ouvrage, l'énumération de nombreux exemples des proportions diverses de quantum pour cent accordées aux participants, mais voici quelques notes relatives à l'étude théorique de la question. La conclusion de ces notes est d'ailleurs confirmée par plusieurs applications pratiques, dont trois surtout, celles qui ont été faites à Paris, par Leclaire, à Angoulême, par Edmond Laroche-Joubert, et à Guise, par J.-B. Godin, sont d'une importance exceptionnelle.

RÉPARTITION DU BÉNÉFICE PROPORTIONNELLEMENT AUX CONCOURS DONNÉS PAR LE TRAVAIL ET LE CAPITAL. OPINIONS DIVERSES. PLAN INDIQUÉ DANS CE SENS PAR M. J.-C. GRAY.

M. A. Huet, ingénieur civil à Delft, a proposé, en 1869, la solution qui suit :

« Calculez les intérêts du *Capital des actionnaires* à un taux convenu d'avance (5 % par exemple) ; déduisez-les, à titre de salaire du capital, du bénéfice qu'aura donné l'entreprise, vous aurez ainsi le profit net.

» Capitalisez les salaires annuels du personnel à un taux convenu d'avance (10 % par exemple), et nommez *Capital du personnel* le chiffre ainsi obtenu ;

» Le profit net sera divisé entre les actionnaires et le personnel de l'entreprise en raison des deux capitaux indiqués ci-dessus [1] ».

(1) *Bulletin de la Participation aux bénéfices*, 1885, p. 196.

Pour rendre sensibles par un exemple les résultats de l'application de cette formule, supposons une entreprise dont le capital argent est de 100.000 francs, qui paie 50.000 francs de salaires, représentant, à 10 %, un capital travail de 500.000 francs, et qui a réalisé un bénéfice de 20.000 francs : il y aura lieu d'abord d'attribuer au capital 5.000 francs à titre d'intérêt à 5 % ; le surplus, 15.000 francs, sera réparti comme suit :

Au personnel (capital travail). . .Fr.	12.500
Aux actionnaires (capital argent) . .	2.500
TOTAL ÉGAL. . . .Fr.	15.000

M. J.-C. Gray, qui vient de succéder comme secrétaire général de l'Union Coopérative de la Grande-Bretagne et d'Irlande à Edw. Vansittart-Neale, a présenté, en 1886, au Congrès coopératif de Plymouth, sur la *Coopération de production*, un intéressant mémoire qui a pour devise : « *Ajustez vos balances* », et dans lequel il traite la question du partage des fruits du travail ([1]). Sous cette rubrique : « *Injustice dans la répartition des résultats* », il dit que la part attribuée aujourd'hui aux travailleurs, dans certaines Sociétés de production, n'est pas en proportion équitable avec la part beaucoup plus grande allouée au capital-actions et que l'équilibre à établir entre eux appelle un changement.

Cherchant à régler inversement l'ancien état de choses, en faisant du capital inanimé le serviteur du travailleur vivant, l'auteur du mémoire conseille aux coopérateurs de consommation qui possèdent, dans une large mesure, la richesse et le pouvoir des classes populaires, d'organiser chez eux, dans cet esprit, les rapports du travail et du capital.

« En préparant pour la coopération productive, dit M. J.-C.

(1) *Cooperative production*. A Paper read by Mr. J.-C. Gray, of Manchester, at the Congress held at Plymouth, Whitsuntide, 1886. Brochure de seize pages publiée par le « Central cooperative Board », Manchester.

Gray, un plan d'organisation destiné à détrôner le vieux système injuste, nous devons considérer l'importance et la valeur relative du travailleur et du capitaliste dans l'œuvre de la production ; de ces deux facteurs, le travail, dans mon opinion, est celui auquel appartient la prééminence.

» Nous voulons élever la condition de l'ouvrier. Le but que nous poursuivons, c'est que les travailleurs paient un salaire au capital au lieu d'être salariés par lui. Ceci déclaré, nous estimons que le capital devrait recevoir un juste gage que, par hypothèse, nous fixons à 5 %. Le paiement de ce salaire ou intérêt au capital serait d'abord prélevé sur les gains de la Société coopérative de production dont il s'agit ici de tracer le plan ; pour mieux assurer dans l'avenir le paiement de cet intérêt, un fonds de réserve serait formé, des prélèvements seraient opérés pour d'autres charges, telles que l'amortissement ; puis, ces déductions faites, le total de l'excédent net serait réparti entre les facteurs qui ont contribué à les produire, c'est-à-dire le travail, le capital et la clientèle *(trade)* ». — On sait qu'en Angleterre, il est d'usage d'attribuer une part de bénéfice aux consommateurs, à la clientèle. Ce n'est pas là une vraie participation. C'est tout simplement la ristourne, après heureux inventaire, d'une partie du prix fixé, par prudence, à un taux élevé. — Je continue ma citation :

« *Le quantum du bénéfice alloué à chacun de ces facteurs doit être déterminé par le concours que, dans les diverses fabriques ou entreprises étudiées individuellement, il a donné à l'œuvre commune.* Par exemple, supposons qu'une Société puisse faire beaucoup d'affaires avec un faible capital et un faible travail, la grosse part des bénéfices reviendra à la clientèle. Supposons qu'une autre Société, pour produire une quantité déterminée de marchandises, ait besoin de machines nombreuses et coûteuses et n'emploie que peu d'ouvriers : le capital et la clientèle absorberont la plus forte part des bénéfices et les travailleurs une part faible. Mais prenons maintenant pour

objet de notre étude une Société qui se sert d'un outillage peu important et de matières premières à bas prix, de telle sorte que l'écart entre le prix de revient et le prix de vente résulte presque entièrement du travail manuel des ouvriers de la fabrique, alors, naturellement, la part des travailleurs dans les bénéfices sera la plus considérable.

» Il semble donc que le seul mode juste et équitable de répartition des bénéfices consiste dans une règle de proportion.

» Cette opinion sera rendue sensible par des chiffres.

» Une Société paie, à 5 % par an, 850 livres sterling d'intérêts à un capital de 17.000 livres; elle paie à ses ouvriers 6.000 livres sterling de salaires. Son chiffre d'affaires est de 20.000 livres sterling par an, et son bénéfice net, salaires et intérêts déduits, est de 750 livres sterling. Par notre règle de proportion, nous obtenons le tableau suivant :

» Concours du capital argent. . . Liv. st.	17.000
— du travail (6.000 livres sterling de salaires capitalisés à 5 0/0).	120.000
— de la clientèle	20.000
» Ce qui donne un total de. . . . Liv. st.	157.000

» Ayant un bénéfice net à partager de 750 livres sterling, si nous le divisons en 157.000 parts, et si nous multiplions le quotient de cette division par le chiffre des trois concours ci-dessus, nous aurons le résultat suivant :

Au capital . . . . Liv. st.	82
Au travail.	573
A la clientèle	95
TOTAL ÉGAL . . Liv. st.	750 »

Ce système rappelle celui de M. A. Huet dont nous venons de parler à la page 28.

M. J.-C. Gray indique, quant au mode d'emploi qu'il

recommande, cette règle très importante soulignée dans le texte anglais :

« *Le montant des bénéfices alloués aux ouvriers devra, dans tous les cas, être employé et capitalisé sous la forme d'actions de la Société jusqu'à ce que les trois quarts du capital social soient ainsi possédés par les travailleurs, après quoi tout bénéfice leur revenant leur sera payé en espèces.*

» Telle est, dit M. J.-C. Gray, l'esquisse d'un plan qui, s'il était mis en pratique, pourrait exercer une influence conciliatrice sur les conflits qui divisent les facteurs de la production, et réunir, par le lien de quelques règles générales communes, les systèmes variés qui existent dans le domaine de la coopération. Ce plan agirait, à mon avis, dans chaque catégorie d'industrie, comme une sorte d'échelle mobile *(sliding scale)*, qui donnerait aux divers ayants droit leur juste part de bénéfices, au lieu d'enrichir les uns aux dépens des autres. »

Voici la conclusion de M. J.-C. Gray :

« En résumé, les coopérateurs anglais doivent méditer sur cette question en se plaçant au point de vue de leur responsabilité morale. La question du travail, dans ce pays comme dans d'autres, s'approche évidemment d'une crise dont la gravité sera exceptionnelle. La misère qui sévit parmi les ouvriers et dans les couches inférieures de la population est effrayante et appelle la plus sérieuse attention de tous ceux qui ont à cœur la prospérité de leur patrie. Depuis longtemps nous sommes habitués à considérer comme déplorable la condition des classes agricoles; mais lorsque nous entendons parler du misérable salaire que reçoivent les ouvriers, dans certaines industries, nous sommes forcés de reconnaître qu'il y a là plus de misère encore. N'y a-t-il pas quelque chose de pourri dans un régime de production qui refuse souvent à la majorité des hommes employés par lui, la simple pitance nécessaire pour subsister, et les condamne à une vie de servitude en leur laissant à peine

entrevoir un rayon d'espérance vers leur future émancipation? Nous entendons parler de tous côtés de stagnation des affaires et de réduction des salaires; nous voyons des foules d'ouvriers affamés demander du travail, et, au milieu de ce chaos, notre présent état social lui-même semble paralysé. Où aboutira cette période de désespoir? La crise est imminente; elle ne pourra se terminer que par une *complète révolution* et un bouleversement général ou par la *réorganisation des forces qui servent à la production*. Voir des milliers et des milliers d'hommes mourir de faim, à côté de richesses incalculables accumulées dans le pays, c'est l'amère censure de notre civilisation si vantée. Pouvons-nous, nous trouvant au nombre de 700.000 coopérateurs, investis d'un immense pouvoir pour faire le bien si nous en avons seulement la volonté, rester passifs en présence de ces conflits sociaux? Au nom de ce qu'il y a en nous de bon et de noble, sortons de notre léthargie, et, grands et petits, jetons-nous dans la mêlée en déployant toute notre force. Nous avons le pouvoir de réorganiser les rapports des facteurs de la production, car, dans le sein de la coopération anglaise, tous ces éléments sont réunis. Commençons donc par mettre l'ordre dans notre propre maison, puis, serrons nos rangs, et, unissant nos efforts, faisons face à l'œuvre qu'il faut accomplir en dehors de nous. Le *Pouvoir* d'agir nous en impose le *Devoir* ».

Les conseils ainsi donnés par M. J.-C. Gray à ses amis de la coopération anglaise peuvent être entendus avec fruit et réveiller, même parmi nous, de sympathiques échos.

Toutefois, la capitalisation des salaires à 5 % me paraît exagérée. L'homme s'use et se détruit comme un outillage industriel, et les revenus d'une usine se capitalisent, en général, à raison de 10 %. Je proposerais même, comme on le verra plus loin, une capitalisation des salaires au taux de 25 % ou de quatre fois les salaires.

Le principe ainsi exposé par M. J.-C. Gray est celui qui

a été adopté, en 1880, au Familistère de Guise, où la répartition a lieu entre le capital et le travail, au prorata des concours, représentés d'un côté par les salaires et appointements, et de l'autre, par les intérêts à 5 % du capital engagé [1].

La papeterie coopérative d'Angoulême, après prélèvement de l'intérêt de 5 % du capital social, et de 5 % des immeubles et du matériel pour un fonds général d'amortissement donne, depuis de longues années, 25 % du bénéfice net comme dividende au Capital et 75 % au Travail et à l'Intelligence [2].

M. Albert Grey, fermier d'un domaine du Northumberland appelé *East Learmouth*, déclarait, en octobre 1891, à ses ouvriers agricoles, qu'à son avis, lorsque les travailleurs ont reçu le salaire normal au taux de la *Trade Union* et le capital l'intérêt auquel il a droit, l'excédent net doit être partagé proportionnellement à ces deux éléments, considérés comme représentant l'évaluation des services repectifs, rendus à l'œuvre commune. « C'est là, dit M. Albert Grey, une règle absolument juste et inattaquable » [3]. Un tableau, joint à ce mémoire, donne le détail des comptes pour cinq ans, de mai 1886 à mai 1891; sur les bénéfices réalisés, réserve déduite, le travail a reçu 163 liv. st. et le capital 148.

Dans l'imprimerie qu'il vient de fonder, à Delft, sous la forme d'une Société anonyme, notre collègue, M. Van Marken, après avoir payé aux ouvriers et employés leur salaire, et au capital une rétribution de 6 %, comprenant à la fois l'intérêt à lui dû pour son concours et la prime du risque couru, répartit l'excédent ou bénéfice net de la manière suivante. Refusant tout dividende au capital, instru-

---

(1) Rapport du Jury international de 1889. Économie sociale, Section II, Notice II, page 57.

(2) *Ibid.*, Notice III, page 64.

(3) Address by Mr. Albert Grey, to the labourers on *East Learmouth* farm, 30th october 1891. Steam Printing Co. 21, Bondgate Within.

ment passif qu'ils jugent suffisamment rémunéré par l'intérêt, les statuts attribuent la moitié du bénéfice net aux travailleurs, un quart à la direction, le dernier quart à diverses affectations, étant bien entendu, que le bénéfice du travail, 50 %, sera employé, en totalité, à l'acquisition de parts du capital ainsi remboursé aux fondateurs, de telle sorte que la propriété de l'actif social passera, peu à peu, tout entière aux mains du personnel. Voilà le capital devenu la propriété du travailleur. C'est l'accomplissement d'une grande évolution. Elle s'est faite au Familistère de Guise. M. Van Marken, qui ne connaissait pas cette particularité de l'œuvre de Godin, s'est rencontré avec lui [1].

M. Van Marken, en refusant comme Leclaire tout dividende au capital sauf à donner à ce capital non pas 5 % seulement, mais jusqu'à 10 et 15 % d'intérêts prélevés sur frais généraux, échappe à la difficulté où nous sommes de trouver une règle pour la répartition du bénéfice net proportionnellement aux concours respectifs du capital et du travail. Le système actuel est fort simple : tout le bénéfice au capital et rien que le salaire au travail. Le système de M. Van Marken est très simple aussi, mais en sens inverse : tout le bénéfice au travail et rien que l'intérêt au capital, devenu simple salarié sur frais généraux. Restera la difficulté du partage entre l'Intelligence dirigeante et le Travail manuel, mais les difficultés sont partout : il faut vivre avec elles, dût-on ne les résoudre qu'à moitié.

Dans son ouvrage récent intitulé *L'Evolution sociale* [2], M. Bernard Lavergne, sénateur du Tarn, après avoir constaté que la fixation des taux de participation appliqués dans diverses maisons résulte d'une appréciation assez arbitraire, cherche, lui aussi, à poser un principe, à trouver une base équitable et normale et il arrive, de lui-même, à ce partage au

(1) *Bulletin de la Participation*, tome XIV, 1892, page 202.
(2) Alençon, imprimerie Guy, 1892.

marc le franc du capital-argent et du capital-travail, si simple en apparence, si séduisant au premier abord, indiqué par M. Huet, de Delft, et par M. J.-C. Gray, de Manchester.

« Supposons, dit-il, une entreprise industrielle où le capital engagé est de 100.000 francs. . Fr. 100.000 »

» Où la somme des salaires est de . . . 10.000 »

» Où le directeur touche des émoluments de 5.000 »

» Voici sur quelles bases devrait s'opérer, ce nous semble, le partage des bénéfices :

» Je ramène ces trois éléments au même type : le capital. Je dis : les 10.000 francs de salaires représentent le revenu (à 5 °/₀, je suppose) de 200.000 francs. Les 5.000 francs d'émolument correspondent à un capital de 100.000 francs ; j'aurai donc trois capitaux ayant concouru à la production et entre lesquels le bénéfice sera partagé au prorata.

» Capital du prêteur	Fr.	100.000	»
» Capital des ouvriers		200.000	»
» Capital du directeur.		100.000	»
Ensemble	Fr.	400.000	»

» Le bénéfice obtenu étant, je suppose, de 15.000 francs, je prélève, d'abord, les sommes nécessaires pour alimenter les diverses caisses fondées dans l'établissement : réserves, secours en cas de maladie, accidents, etc.

» Les divers prélèvements opérés, supposons qu'il reste 10.000 francs; les parts seront ainsi faites :

» Le capitaliste représentant 100.000 francs, le quart du total, touchera le quart de 10.000 francs, soit	Fr.	2.500	»
» Les ouvriers, la moitié.		5.000	»
» Le directeur, le quart		2.500	»
Total égal	Fr.	10.000	»

Il importe de remarquer, d'abord, en ce qui concerne spécialement la part de la direction, gérance ou patronat, que la simple répartition des bénéfices, au marc le franc, des appointements, des salaires et des intérêts donnerait des résultats insuffisants et injustes. A moins d'attribuer à la direction un traitement très élevé, très considérable, hors de proportion avec les habitudes de l'industrie et le chiffre normal des frais généraux, on arriverait à ne lui donner qu'une trop faible part des bénéfices. Calculée sur un traitement de douze, quinze ou même vingt mille francs, la participation du chef d'une grande entreprise ne répondrait ni à la prépondérance de sa fonction, ni à la responsabilité qui pèse sur lui, ni à l'importance de son concours.

Aussi, dans la plupart des systèmes que nous avons étudiés, et où domine l'idée d'une juste répartition proportionnée à la valeur des concours, voit-on que la participation de la direction est réglée à part; un tantième spécial lui est attribué. A la maison Leclaire, la direction a 25 % des bénéfices; à la papeterie coopérative d'Angoulême 17 %; à l'imprimerie Van Marken 25 %.

Le projet de loi sénatorial sur les Sociétés coopératives et le contrat de participation, qui a cherché à organiser d'une manière normale le partage des bénéfices dans les Sociétés de production, a eu égard à la nécessité de rémunérer la gérance d'une manière exceptionnelle. Par son article 41, ce projet oblige les Sociétés de production à réserver 50 % des bénéfices nets au travail, représenté à la fois par les ouvriers membres de la Société et par leurs auxiliaires non associés, mais l'article 27 du même projet permet d'attribuer un maximum de 15 % des bénéfices nets à la direction et au Conseil d'administration, c'est-à-dire au gouvernement supérieur de la Société.

Cette disposition du projet de loi mérite qu'on s'y arrête. Elle marque nettement l'intention de permettre aux Sociétés ouvrières d'organiser fortement leur gérance en ajoutant au

traitement, peut-être modique, du directeur une participation d'un taux élevé.

Quant à la proportion de 50 % des bénéfices nets attribués au travail par l'article 41 du projet de loi coopérative et qu'on retrouve dans le projet de cahier des charges de la ville de Paris, elle est fixée tout à fait arbitrairement; c'est sans doute une réminiscence : elle doit avoir été empruntée à la vieille tradition du métayage et du colonage à mi-fruit; mais dans l'industrie, où, à chaque instant, apparaissent des différences et des contrastes, cette proportion uniforme et absolue produirait de très choquantes anomalies, n'ayant aucun égard à l'importance respective, si variable suivant les cas, du capital et de la main-d'œuvre. A ce quantum empirique il faudrait pouvoir substituer un mode de partage proportionnel aux concours et aux risques.

Voici le résultat de quelques recherches faites dans ce sens.

Les Sociétés coopératives de consommation et de production ont applaudi à l'introduction du principe de la participation dans cet article 41, mais la proportion de 50 %, obligatoirement imposée, leur a fait concevoir de sérieuses inquiétudes. Ici, l'on voyait déjà quatre ou cinq ouvriers boulangers, salariés par une Société de consommation, se partager 5.000 francs; là, deux auxiliaires chargés de fabriquer le cidre, dans une autre Société du même genre, auraient reçu chacun 2.500 francs!

Dans ses séances des 11 octobre et 3 novembre 1892, la *Chambre consultative des Associations ouvrières de production* qui a son siège 80, rue de Bondy, a constaté, en ce qui concerne les Sociétés de production, des inconvénients analogues. Cette Chambre, où sont réunis les délégués de quarante Sociétés, a adopté, de la manière la plus complète, le principe même de la participation; dès l'année 1889, elle en avait demandé l'introduction dans la loi coopérative, mais, tout en appréciant l'idée théorique d'un partage pro-

portionnel aux concours, elle n'a pu trouver encore une formule satisfaisante; plusieurs de ses membres lui ont proposé, à titre d'expédient, de se borner à demander une réduction de la moitié à un cinquième, par un amendement portant que la participation prescrite par l'article 41 « devra consister dans une part de 20 % au moins des bénéfices nets annuels sans autre défalcation que celle de l'intérêt du capital et d'un dixième pour fonds de réserve ». 80 % resteraient ainsi disponibles, soit pour augmenter le fonds de réserve destiné à parer aux pertes, soit pour constituer un fonds collectif spécial de prévoyance affecté à des retraites et autres objets d'intérêt général, soit enfin pour distribuer des dividendes plus ou moins élevés. D'autres membres, préoccupés surtout de l'avenir des Sociétés de production, voudraient qu'on les laissât libres de mettre, par prudence, pendant un nombre d'années quelconque, tout le bénéfice net en réserve et de ne distribuer, dès lors, ni dividende aux actions, ni participation au travail. Quant au principe même de la participation inscrit dans le premier paragraphe de l'article 41 du projet, il a été adopté à l'unanimité par la Chambre consultative, en présence de MM. les députés Jules Siegfried et Doumer, président et rapporteur de la Commission, qui assistaient à la séance du 3 novembre.

Je poursuis, en ce qui me concerne, mes observations sur cet important sujet.

Faut-il établir la proportionnalité entre le capital engagé dans l'entreprise et les salaires d'une année? J'en doute : les salaires ne sont que l'intérêt temporaire, pas même viager, du capital humain; ils ne constituent pas un vrai capital et, pour la mesure des concours, il me paraît difficile de les mettre en balance avec le capital argent.

Le système en vigueur au Familistère de Guise consiste à mettre en présence, pour la répartition au marc le franc, les intérêts, salaires du capital, d'une part, et les salaires, intérêts du capital humain, d'autre part. On peut reprocher à ce

système, comme je l'ai dit déjà en 1889 [1], de ne pas tenir assez compte des engagements étroits du capital lié par un acte de Société et responsable des pertes, et de la pleine liberté de mouvements dont jouit un ouvrier salarié, non actionnaire, participant aux bénéfices et non aux pertes.

Abordons encore cette question délicate.

En nous plaçant au point de vue de la proportion des concours, comment évaluer le concours du capital humain comparé à celui du capital argent? Et, d'abord, comment déterminer, même approximativement, de nos jours, la valeur matérielle intrinsèque, la valeur marchande du capital humain, c'est-à-dire du travailleur libre?

Le problème, ainsi posé, est peut-être insoluble.

Efforçons-nous cependant de rassembler quelques éléments d'appréciation.

Si l'on essaie de s'approcher de la solution en capitalisant le salaire annuel, à quel taux sera fait cette capitalisation? A 5 $^0/_0$? Ce taux, je le répète, est excessif. Il donne un capital beaucoup trop fort comparativement au capital argent. C'est le taux légal d'un capital argent qui, sauf dépréciation lente, peut durer indéfiniment, tandis que la période active et productive de l'homme laborieux est brève et précaire. A 10 $^0/_0$? C'est le taux habituel de capitalisation du revenu d'un outillage industriel sujet à détérioration, à usure, à destruction plus ou moins rapide, mais cet outillage appartient en propre à l'entreprise. On pourrait comprendre dans ce matériel industriel et capitaliser avec lui, au taux de 10 $^0/_0$, un troupeau d'esclaves, mais comment leur assimiler, à ce point de vue, des travailleurs libres?

Ceux-ci, sans doute, s'ils sont unis à l'entreprise par des liens de solidarité et pleins de bon vouloir, pourront donner

(1) Conférence sur le contrat de participation aux bénéfices, son caractère et ses résultats. (*Bulletin de la Participation*, 1889, page 215.)

un travail bien supérieur en qualité et en quantité à celui de l'esclave. Sous ce rapport leur concours pourrait être coté à un coefficient supérieur, mais, par contre, la liberté dont ils jouissent leur permet de quitter l'entreprise quand bon leur semble.

A ce point de vue, l'évaluation de leur concours doit nécessairement subir une très forte dépréciation. Établir l'égalité absolue d'une manière générale, pour l'évaluation des concours et le partage des bénéfices, entre le capital industriel inanimé et le capital humain libre, constituerait souvent une réelle injustice.

En effet, le capital actions et les administrateurs, les simples gérants et, à plus forte raison, les associés en nom collectif sont engagés pour un nombre déterminé d'années, les uns envers les autres et à l'égard des tiers, jusques et y compris la faillite et même au delà. Le capital argent est, par le fait de l'acte social, rivé, scellé par des crampons de fer aux destinées de l'entreprise.

Rien de semblable pour le capital humain, pour les ouvriers. Le contrat de travail est de courte durée. L'article 15 de la loi des 22 germinal-2 floréal an XI porte que « l'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contremaître, conducteur des autres ouvriers ou qu'il n'ait un traitement ou des conditions stipulées par un acte exprès. » Libres comme l'air, les ouvriers peuvent se mettre en grève et quitter la maison isolément ou ensemble, au moment précis où leur présence serait indispensable pour la livraison d'une commande, pour l'exécution d'un marché. Ils peuvent aller servir une maison concurrente. La liberté du travail le veut ainsi.

C'est l'effet naturel de cette liberté inaliénable. Le concours d'un groupe de travailleurs libres est nécessairement, en droit, sinon en fait, instable et précaire. L'ouvrier salarié libre ne se donne pas. Il se prête jour après jour et peut se reprendre sans terme ni délai. La fixation d'une période

de huit ou quinze jours pour donner congé ne changerait pas grand chose à cette situation, et pourtant, quand même et malgré tout, le travail est et restera le facteur essentiel de toute production !

Au point de vue du risque, le capital humain, représenté par l'ouvrier qui entre, ne fût-ce que quelques jours, dans un atelier dangereux, est exposé à des périls de mort, de mutilation, d'infirmités, de blessures et d'usure assez graves pour être mis en face des risques de perte financière qui menacent d'engloutir le capital. Ce risque personnel, couru par le travail, est l'une des causes qui justifient l'attribution d'une part de bénéfices, mais le concours de l'ouvrier, je le répète, si excellent et efficace qu'il soit, et malgré la supériorité évidente du travail actif de l'homme sur l'obéissance passive des machines et des outils, ne peut avoir le caractère de certitude et de durée qu'offre le concours d'un capital industriel engagé à fond dans une entreprise.

Cette idée sera rendue sensible par un exemple.

Supposons que la question qui nous occupe se soit posée au Brésil le lendemain du jour de l'émancipation des esclaves.

Dans un ouvrage intitulé *Sud-Amérique*, daté de 1880, (Paris, Plon), le comte Ch. d'Ursel dit qu'au Brésil le prix d'un noir varie de 3.000 à 6.000 francs et au delà. Il a vu dans le *Jornal do Comercio* qui paraît à Rio-de-Janeiro l'annonce suivante : « A vendre un excellent cuisinier de bonne figure, très doux et sans vices ni défauts. Le dernier prix à offrir est deux contos (5.000 francs). »

La veille de l'émancipation, le noir de 6.000 francs, travaillant dans une usine au même rang qu'un cheval et un bœuf, aurait rapporté à son maître un bénéfice industriel proportionnel à cette valeur, et, en cas de faillite de l'usine, il eût été vendu au marché. Si, devenu libre, propriétaire de lui-même, investi du droit d'aller et de venir, il est resté volontairement dans l'usine, comme ouvrier salarié, il ne pourra plus, à mon avis, figurer que pour la moitié ou le quart

de 6.000 francs dans un état dressé pour l'évaluation des concours respectifs du capital industriel et du capital humain.

Certes, il a grandi! de vil bétail qu'il était, il s'est élevé à la dignité d'homme et de citoyen; il peut, sans doute, aspirer à obtenir une part des bénéfices produits par son travail, mais sa collaboration, pour l'année d'inventaire qui vient de s'écouler, ne peut plus être capitalisée au même taux qu'autrefois; car il s'agit maintenant d'un concours peut-être éphémère et passager.

De ce qui précède il résulte que, si nous parvenions à trouver une estimation rationnelle du capital humain libre, il faudrait, au point de vue de l'évaluation de son concours pour le partage des bénéfices sans participation aux pertes, faire des diminutions, des réductions pour lesquelles toute règle mathématique ou scientifique me semble difficile à découvrir.

Je m'étais demandé si l'on ne pourrait pas chercher à prendre pour base d'évaluation du capital humain l'indemnité à payer, soit à un ouvrier en cas d'accident fortuit ayant entraîné une incapacité de travail absolue et permanente, soit à la veuve de cet ouvrier en cas de mort, lorsqu'il aura été statué sur ce point par les lois qui tendent à mettre le risque professionnel à la charge de l'industrie. Cette indemnité, en effet, calculée d'après le taux du salaire, pourrait être considérée comme représentant la valeur même, au point de vue matériel, de l'homme qui, hier encore actif et vigoureux, ne peut plus rendre aucun service, ou a été tué en travaillant.

Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés et ensuite par le Sénat avec modifications, le 13 février 1890, porte ce qui suit dans son article 2 : « Pour l'incapacité absolue et temporaire de travail, il est alloué à la victime une indemnité journalière égale à la moitié du salaire quotidien moyen. Si l'incapacité absolue de travail devient permanente, il est

alloué à la victime une pension viagère dont le capital est calculé sur la même base. »

Soit un ouvrier de 37 ans ainsi frappé. Il gagnait 1.800 francs. Il aurait droit à une pension de 600 francs. D'après les tarifs des Compagnies d'assurances, le capital de cette rente serait de 10.000 francs.

Le même article dit qu'en cas de mort les personnes désignées (veuve, descendant, ascendants) *auront droit aux deux tiers des allocations qu'aurait reçues la victime.* Il s'agirait donc, dans le cas susmentionné, de 6.666 francs.

Mais, là aussi, règne l'arbitraire, car, à côté de l'évaluation du capital humain proprement dit, se trouve l'appréciation des besoins moyens de l'homme infirme ou de la famille de l'ouvrier décédé.

En poussant les recherches dans une autre voie, on peut déterminer théoriquement la valeur que représente, à chaque âge de sa vie, un ouvrier réalisant, par hypothèse, un gain annuel uniforme de 1.000 francs ou de 1.800 francs, étant admis qu'à partir de soixante ans le gain de cet ouvrier soit considéré comme nul, que sa mortalité soit sensiblement celle indiquée par la table de Duvillard, table à mortalité rapide, et que le calcul soit fait avec un taux convenu, celui de 4 % par exemple.

Les sommes indiquées dans le tableau suivant à la colonne intitulée : *Valeur actuelle du salaire,* représentent le capital que pourrait verser un patron à un ouvrier, si, contrairement au principe de droit public posé par l'article 1780 du Code civil, d'après lequel « on ne peut engager ses services qu'à temps », l'ouvrier pouvait promettre à ce patron de travailler pour lui jusqu'à la fin de sa carrière active, fixée, par hypothèse, à soixante ans [1].

---

(1) Nous devons ce calcul à l'obligeance de M. Oltramare, actuaire de la Compagnie d'assurances *l'Union.*

AGES de l'ouvrier.	Valeur actuelle du salaire au taux de 4 %	
	Salaire de 1.000 fr.	Salaire de 1.800 fr.
—	—	—
20 ans	15.600 francs.	28.080 francs.
25 —	14.800 —	26.640 —
30 —	13.800 —	24.840 —
35 —	12.600 —	22.680 —
40 —	11.100 —	19.980 —
45 —	9.300 —	16.740 —
50 —	7.000 —	12.600 —
55 —	4.000 —	7.200 —

Il y aurait lieu, en tenant compte des maladies, des chances plus ou moins grandes d'accidents professionnels et des chômages, de réduire fortement ces évaluations qui, en sens inverse, seraient insuffisantes parce qu'elles n'ont point égard à l'élévation possible ou probable des salaires.

Mais ici, on ne peut plus procéder que par voie de tâtonnement et d'hypothèses arbitraires. Au sujet de la valeur marchande de l'homme, les engagements militaires avec prime contractés en Angleterre et en Hollande pourraient fournir quelques points de comparaison : on pourrait faire le total de la prime versée au moment de l'engagement, des frais d'entretien et de la paie du soldat pendant ses années de service et enfin du capital représenté par sa pension de retraite.

Quoi qu'il en soit, prenons, dans le tableau ci-dessus, à titre de moyenne entre vingt ans et cinquante ans, la valeur théorique actuelle de l'homme de trente-cinq ans qui gagne 1.800 francs, soit 22.680 francs. Si, à cause des maladies, des chômages, de la non-participation aux pertes, et surtout à cause de la liberté qui permet à l'ouvrier moderne d'être un collaborateur mobile et instable, nous réduisons ce chiffre des deux tiers, nous avons une valeur moyenne de 7.560 francs qui représente presque exactement quatre fois (par une capitalisation au taux de 25 $^0/_0$) le salaire de 1.800 francs ($1.800 \times 4 = 7.200$) que nous avons pris comme exemple.

Essayons maintenant de résumer, dans un petit tableau synoptique, les résultats que donneraient : 1° le projet de

loi; 2° l'amendement proposé par quelques membres de la Chambre consultative des associations ouvrières de production; 3° le système de la répartition proportionnelle, soit aux intérêts et aux salaires, soit à des capitaux calculés de part et d'autre à 5 °/₀ (système de MM. Huet, J.-C. Gray, Bernard Lavergne et de la Société du Familistère de Guise); et 4° enfin, la répartition proportionnelle au capital argent, d'une part, et au capital travail, d'autre part, représenté par une somme égale à quatre fois le salaire (capitalisation au taux de 25 °/₀).

Il est évident que toutes les formes de répartition indiquées dans le tableau ci-après peuvent comporter des critiques. Elles s'appuient sur un principe vrai, mais dont l'application parfaite est difficile. Aucune règle générale et absolue ne pouvant être établie pour la fixation du quantum, le taux de la participation, comme celui du salaire, constitue, par la force des choses, un domaine largement ouvert aux libres conventions offertes et acceptées dans l'esprit d'une rétribution proportionnelle, autant que possible, aux risques subis et aux concours donnés. En ce qui touche l'organisation de la coopération de production proprement dite, la meilleure des solutions est celle de l'accession de l'ouvrier à la copropriété du fonds social, suivant la règle adoptée à Guise de la transmission aux entrants de la part de propriété dûment rachetée de ceux qui meurent ou qui cessent de travailler. La participation fournit à ces nouveaux arrivants le moyen de devenir copropriétaires à leur tour. Les appréciations diverses que peut motiver tel ou tel quantum de répartition attribué aux travailleurs ont alors moins d'importance, puisque le sociétaire peut retrouver comme actionnaire ce qu'il n'obtient pas comme ouvrier, ou réciproquement. Le travailleur et l'actionnaire ne faisant plus qu'une seule et même personne, tout devient relativement facile.

Résultats de divers « quantum » de participation aux bénéfices pour les travailleurs (actionnaires ou auxiliaires d'une Société coopérative de production) dans les conditions suivantes :

Capital : 200.000 fr. Salaire moyen : 1.800 fr. Nombre d'ouvriers : 50, 25 ou 12, soit 90.000, — 45.000, — ou 21.600 fr. de salaires.

Bénéfice : 10.000 fr. dont 15 % à la Gérance et au Conseil d'administration, soit 8.500 fr. à distribuer.

Art. 41 du projet de loi : 50 % aux travailleurs.	Amendement indiqué par quelques membres de la Chambre consultative des associations ouvrières de production : 20 % aux travailleurs.	RÉPARTITION PROPORTIONNELLE	
		Aux intérêts et aux salaires ou au capital-actions de 200.000 fr. et au capital-travail représenté par 20 fois le salaire (Capitalisation à 5 %).	Au capital-actions de 200.000 fr. et au capital-travail, représenté par quatre fois le salaire. (Capitalisation à 25 %).
LES TRAVAILLEURS AURONT		LES TRAVAILLEURS AURONT	
S'il y a cinquante ouvriers :		**S'il y a cinquante ouvriers :**	
La moitié du bénéfice, savoir : 4,250 fr. ou 4,72 % du salaire.	1/5 du bénéfice, savoir : 1.700 fr. ou 1,88 % du salaire.	A raison d'un capital-travail de 1.800.000 fr. (90.000 × 20), 9/10 du bénéfice, savoir : 7.650 fr. ou 8,50 % du salaire.	A raison d'un capital-travail de de 360 000 fr. (90.000 × 4), 36/56 du bénéfice, savoir : 5.464 fr. ou 6,07 % du salaire.
S'il y a vingt-cinq ouvriers :		**S'il y a vingt-cinq ouvriers :**	
La moitié du bénéfice, savoir : 4.250 fr. ou 9,44 % du salaire.	1/5 du bénéfice, savoir : 1.700 fr. ou 3,77 % du salaire.	A raison d'un capital-travail de 900.000 fr. (45.000 × 20), 9/11 du bénéfice, savoir : 6.954 fr. ou 15,45 % du salaire.	A raison d'un capital-travail de 180.000 fr. (45.000 × 4), 18/38 du bénéfice, savoir : 4.026 fr. ou 8,94 % du salaire.
S'il y a douze ouvriers :		**S'il y a douze ouvriers :**	
La moitié du bénéfice, savoir : 4,250 fr. ou 19,66 % du salaire.	1/5 du bénéfice, savoir : 1.700 fr. ou 7,87 % du salaire.	A raison d'un capital-travail de 432.000 fr. (21.600 × 20) 21/31 du bénéfice, savoir : 5.758 fr. ou 26,65 % du salaire.	A raison d'un capital-travail de 86.400 fr. (21.600 × 4) 86/286 du bénéfice, savoir : 2.555 fr. ou 11,82 % du salaire.

VI. — Dans quelle mesure le développement de la participation aux bénéfices peut-il être encouragé par l'État ?

Le développement, la propagation de la participation aux bénéfices, son introduction progressive dans les coutumes de la vie industrielle doivent être, à notre avis, une œuvre de liberté, d'initiative privée, de consentement mutuel, en un mot, d'association volontaire entre le patron et les ouvriers.

L'État, sans recourir à aucune contrainte, peut néanmoins, dans une large mesure, favoriser ce mouvement, ne fût-ce que par des études et des enquêtes, comme celles des années 1883 et 1885, faites au Ministère de l'Intérieur par les soins d'une commission extraparlementaire, qui avait pour secrétaire M. Barberet, et dont la constitution est due à M. Waldeck-Rousseau. C'est ainsi qu'on vulgarise les idées nouvelles et qu'on fait connaître les exemples à suivre. Le même service est rendu par les expositions internationales. Elles jettent les faits, jusqu'ici peu aperçus, dans le grand courant de la publicité. C'est un précieux moyen d'émulation. De plus, par l'emploi judicieux des récompenses honorifiques, si recherchées, dont il dispose, le Gouvernement pourrait aisément pousser un grand nombre d'industriels dans la voie des sacrifices utiles et des réformes fécondes.

L'État peut aller encore plus loin.

Il appartient, en effet, au législateur de faire disparaître certaines entraves et d'accorder des facilités nouvelles. C'est ainsi que le titre VII du projet de loi sur les associations coopératives et le contrat de participation aux bénéfices supprime l'obstacle qui résulterait, pour l'établissement de la participation, de la crainte de procès relatifs au contrôle des inventaires par les intéressés. C'est ainsi également que M. Jules Godin, sénateur, a déposé, en mai 1891, sur le bureau du Sénat, une *Proposition de loi sur les Sociétés d'ouvriers et sur les Sociétés de patrons et d'ouvriers, en vue de la*

participation aux bénéfices (1) et que MM. Graux, Boudenoot, Méline et Jonnard, députés, ont présenté à la Chambre une proposition tendant à modifier plusieurs articles de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés, et à faciliter la participation dans le but d'arriver, au moyen de petites coupures, à rendre les ouvriers copropriétaires de l'actif social.

La loi, soit pour consacrer des usages anciens, soit pour créer, en quelque sorte, le droit commun des contrats nouveaux, peut même tracer, sauf stipulation contraire, le plan d'un ensemble de clauses qui constituent alors le type facultatif d'une libre convention destinée à régir de plein droit les intéressés, s'ils ne déclarent pas s'y opposer. C'est ce qui a été fait par la loi des 18-19 juillet 1889 sur le bail à colonat partiaire ou métayage et par le titre VII du projet de loi que nous venons de rappeler.

Une situation bien différente se produit lorsque l'État subordonne la concession de certains travaux publics ou la jouissance de faveurs fiscales et autres à l'acceptation, par les intéressés, d'un système spécial de rémunération du travail et de participation aux bénéfices. Nous citerons, comme exemples, l'article 41 du projet de loi sénatorial, la convention du 4 juillet 1892 passée entre la ville de Paris et la Société concessionnaire du tramway tubulaire Berlier, enfin la discussion au Conseil municipal, en novembre 1892, d'un projet de convention avec la Compagnie Parisienne du Gaz.

CONTRAT TYPE INDIQUÉ PAR LA LOI, SAUF STIPULATION CONTRAIRE.

On trouve un premier exemple de contrat type publié par la loi et déterminant, sauf stipulation contraire. les bases normales du contrat de participation, dans la loi des 18-19 juillet 1889 sur le Code rural (Titre IV. Bail à colo-

---

(1) Sénat, session de 1891, n° 93.

nat partiaire) dont les deux premiers articles sont ainsi conçus :

« Article premier. — Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet, pour un certain temps, à un preneur qui s'engage à le cultiver sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur.

» Art. 2. — Les fruits et produits se partagent par moitié, s'il n'y a stipulation ou usage contraires. »

Les articles suivants tracent des règles et indiquent les conditions du contrat.

L'article 11, dont voici le texte, parle du contrôle réciproque des comptes :

« Art. 11. — Chacune des parties peut demander le règlement annuel du compte d'exploitation.

» Le juge de paix prononce sur les difficultés relatives aux articles du compte lorsque les obligations résultant du contrat ne sont pas contestées; sans appel lorsque l'objet de la contestation ne dépasse pas le taux de sa compétence générale en dernier ressort, et, à charge d'appel, à quelque somme qu'il puisse s'élever.

» Le juge statue sur le vu des registres; il peut même admettre la preuve testimoniale s'il le juge convenable. »

Cette loi sur le métayage, c'est la participation agricole réglementée sous l'importante réserve du libre consentement des parties.

Leurs conventions peuvent donc régler souverainement les conditions du partage : stipuler, par exemple, que tel produit du domaine soumis au métayage n'entrera pas en partage et sera attribué en entier au propriétaire ou au métayer ou que tel autre produit sera partagé dans toute autre proportion que la moitié.

En ce qui concerne la participation industrielle, le

titre VII du projet de loi sénatorial sur les associations coopératives et le contrat de participation aux bénéfices procède, mais d'une manière partielle, à l'établissement de certaines règles de droit commun. Il s'occupe seulement du contrôle des comptes, mais, à cet égard, il trace lui-même des clauses en indiquant qu'on pourra y déroger. C'est un acheminement vers la rédaction ultérieure d'un contrat type plus complet.

Nous reproduisons ici en entier ce titre VII.

Titre VII. — De la participation aux bénéfices.

« Art. 44. — Tout commerçant, industriel ou agriculteur, toute Société commerciale, industrielle ou agricole, peut admettre ses ouvriers ou employés à participer aux bénéfices de l'entreprise, sans que cet engagement entraîne, pour les participants, aucune responsabilité en cas de perte.

» Art. 45. — En acceptant la participation, les intéressés peuvent renoncer expressément à tout contrôle et à toute vérification.

» Dans le cas où il n'y a pas renonciation, ce contrôle et cette vérification peuvent être réglés par les dispositions particulières de la convention.

» Dans le cas où il n'y a ni renonciation ni réglementation du contrôle, la vérification annuelle des comptes est faite par un expert amiablement choisi ou, en cas de désaccord, désigné, selon le cas, soit par le président du Tribunal civil, soit par le président du Tribunal de commerce.

» Art. 46. — Au cas où, d'après les statuts, tout ou partie du bénéfice annuel distribué est conservé dans l'établissement et donne droit à une nouvelle part du bénéfice, les participants, à moins de stipulations contraires, n'auront d'autre droit de vérification que celui prévu à l'article 45, paragraphe 3.

» Ils pourront même renoncer à cette vérification, conformément au premier paragraphe du même article.

» Art. 47. — L'impôt sur le revenu n'est pas perçu sur la part de bénéfice distribuée aux ouvriers et employés d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole. »

Si nous mettons en présence la loi sur le métayage et le titre VII qu'on vient de lire, nous constatons de suite une grande différence à laquelle nous avons dejà fait allusion. Un ensemble complet de clauses pour le métayage et beaucoup de lacunes au sujet de la participation dans les maisons patronales. On ne parle dans ce titre VII ni du quantum à fixer, ni des conditions à remplir pour être participant.

Rien de plus naturel que cette circonspection du législateur.

En matière de métayage, la tâche était relativement facile. Il y a là des usages anciens relatifs à un contrat très connu. De plus, les comptes s'établissent aisément. L'excédent net dégagé, on en attribue la moitié à chacune des parties.

La participation industrielle, au contraire, se meut sur un terrain nouveau. La comptabilité des grands établissements est très compliquée. Les inventaires comportent des réserves, des amortissements, sur lesquels la loi ne peut guère tracer à coup sûr des règles générales.

Toutefois, un article additionnel au titre VII interviendra peut-être un jour pour dire, sauf stipulation contraire, qu'après certains prélèvements énumérés avec soin, le bénéfice net se partage entre la direction, le personnel et le capital dans la proportion des concours donnés à la production et des risques courus et pour indiquer une manière plus ou moins exacte de calculer la valeur approximative de ces risques et de ces concours.

Laissons au temps le soin de faire son œuvre. Il y a bien d'autres matières codifiables, non encore codifiées, qui réclament et attendent l'intervention prudente du législateur.

CONTRAT TYPE OBLIGATOIRE A TITRE DE CONDITION

L'article 41 du projet de loi sur les Associations coopératives et le contrat de participation aux bénéfices, offre un très remarquable exemple de contrat type déclaré obligatoire à titre de condition. Il déclare, en effet, que les faveurs fiscales et autres de la nouvelle législation ne seront accordées aux Sociétés coopératives de production que si elles attribuent à leurs ouvriers, associés ou auxiliaires, une participation aux bénéfices, organisée conformément à des prescriptions formelles.

Cet article semble inspiré par la Constitution du 4 novembre 1848 qui, après avoir dit (article 13) qu'elle garantit aux citoyens la liberté du travail, ajoutait que la Société favorise et encourage l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier et les associations volontaires.

Le projet de loi accorde aux Sociétés coopératives de production, comme aux autres Sociétés coopératives, divers avantages relatifs soit à leur mode de constitution, soit à des dispenses d'impôts, tels que ceux du timbre, de l'enregistrement et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

L'article 41 du projet, compris dans le titre V relatif aux Sociétés de production, est ainsi conçu :

« Les Sociétés qui utiliseront des ouvriers ou employés recrutés en dehors de leurs membres, ne jouiront des immunités fiscales concédées par la présente loi que s'ils font participer ce personnel aux bénéfices de l'entreprise.

» Cette participation devra consister au moins dans la répartition de 50 % des bénéfices annuels, défalcation faite de l'intérêt du capital et des autres prélèvements prévus par les statuts, distribués au prorata des traitements et salaires des ouvriers et employés, associés ou non.

» Les ouvriers ou employés non associés ne seront admis à la répartition que s'ils ont au moins un an de présence

dans la Société. Celui ou ceux qui entreront dans l'entreprise ou la quitteront au cours d'un exercice perdront tous droits aux bénéfices dudit exercice.

» Les statuts détermineront la faculté de contrôle reconnue aux participants, comme il est dit au titre VII ci-après. »

Cet article 41 du projet de loi a sa raison d'être, car il y a encore des Sociétés, soi-disant coopératives, où le lion populaire, représenté par un noyau d'ouvriers associés, ne donne pas la moindre parcelle de bénéfice à ses auxiliaires et fait penser au lion de la fable qui, ayant fait société, au temps jadis, avec la génisse, la chèvre et la brebis, fit quatre parts d'un cerf superbe, capture due à l'habileté de la chèvre. Après une brillante dissertation sur le sens et la portée des contrats léonins qui ont pour base le droit du plus fort, le lion s'attribua la première part à cause de son titre, la seconde et la troisième du chef de sa force et de sa vaillance, et la quatrième par l'interdiction, sous peine d'étranglement, à ses trois auxiliaires de faire seulement mine d'y toucher ([1]).

Le Sénat, à l'initiative duquel est dû cet article 41, a été bien inspiré en s'efforçant de faire prévaloir une doctrine plus humaine et en cherchant à empêcher la force de primer le droit coopératif.

M. Alfred Naquet, dans une proposition de loi déposée par lui à la Chambre des députés le 23 juin 1892, fait un pas de plus. Invoquant, d'ailleurs, le précédent créé par l'article 41 dont je viens de parler, il considère la personnalité civile des Sociétés anonymes, l'existence légale qu'elles tiennent de la loi seule, non comme l'exercice d'un droit, mais comme une véritable faveur ou concession bénévole qui permettrait de leur imposer, à elles aussi, des conditions impératives au sujet de la participation. M. Alfred Naquet demande en conséquence que la participation aux bénéfices soit

---

(1) *Fables* de La Fontaine, liv. I, fable VI.

déclarée obligatoire dans toutes les Sociétés industrielles et commerciales par actions, en se fondant sur ce que ces Sociétés tenant leur vie de la loi, cette même loi, qui leur prescrit de faire des réserves, peut leur ordonner toutes autres mesures jugées utiles au bien général du pays. Il propose, après prélèvement de 6 % des bénéfices au profit du capital, de partager l'excédent par moitié entre le capital et le travail.

Au système qui consiste à imposer la participation comme prix d'une faveur accordée, se rattache aussi la proposition de loi, en date du 22 mai 1891, signée par M. Guillemet, député, et un grand nombre de ses collègues et tendant : 1° à ce que tout concessionnaire de l'État, des départements ou des communes, pour des travaux ou exploitations d'une durée de plus de cinq années soit tenu d'accorder une participation dans ses bénéfices aux ouvriers et employés de sa concession, dans les conditions déterminées par un cahier des charges; et 2° à ce que l'État organise lui-même la participation dans toutes les usines, manufactures et exploitations qu'il gère lui-même et dont il met en vente les produits.

La proposition Guillemet avait été précédée par plusieurs autres, conçues dans le même esprit et poursuivant le même but.

Nous devons citer notamment :

1° Celle de M. Edmond Laroche-Joubert, en date du 15 mars 1879, ayant pour objet de pousser au développement du système coopératif, c'est-à-dire à l'association de l'intelligence, du capital et du travail, par la participation imposée aux adjudicataires lors de la confection du cahier des charges des adjudications à faire pour le compte de l'État, des départements et des communes;

2° Celle de MM. Ballu, Laisant et Jules Roche, présentée le 16 mars 1882 et portant que « toute concession faite par l'État en vue d'une exploitation productive devra impliquer

la participation aux bénéfices de cette exploitation pour tous ceux qui y auront été employés;

3° Une nouvelle présentation par M. Edmond Laroche-Joubert, le 27 du même mois, de sa proposition du 15 mars 1879, jointe à la précédente et prise en considération avec elle.

On retrouve la même pensée, le même principe, dans le titre II d'un *Projet de règlement portant modification du Cahier des charges générales des travaux de la Ville de Paris, en date du 4 mai 1882.*

Ce projet, élaboré après enquête, par une commission administrative nommée par M. Floquet, alors préfet de la Seine, le 27 janvier 1882, et dont M. A. Desmoulins était le rapporteur, promettait à l'entrepreneur à la fin de l'entreprise une remise de rabais proportionnelle à la fraction de bénéfice dont il aurait consenti l'abandon. Le maximum de la remise devait-être accordé aux entrepreneurs qui auraient attribué au personnel une participation de 50 % et au-dessus. La remise aurait au contraire été diminuée proportionnellement si la participation du personnel était inférieure à 50 % (1).

Ce projet n'a pas été mis à exécution. Le rapport qui le précède contient un résumé de l'enquête faite par les soins de M. Floquet.

Voici, par contre, dans le même sens, un fait accompli.

Le Conseil municipal de Paris, statuant le 4 juillet 1892 sur la convention à intervenir entre la Ville et la Société constituée pour l'établissement et l'exploitation du tramway tubulaire Berlier, a stipulé, sur la proposition de M. A. Thuillier, rapporteur de cette affaire, qu'une partici-

---

(1) Préfecture de la Seine. Commission administrative chargée de l'étude des questions relatives à la participation des ouvriers dans les entreprises de travaux publics. Rapport présenté par M. A. Desmoulins et adopté par la Commission dans sa séance du 4 mai 1882. Paris, imprimerie municipale, 1882, pages 6 et suivantes et page 23.

pation, fixée à 33 % des bénéfices, sera attribuée au personnel. La Société Berlier a accepté cette obligation devenue ainsi partie intégrante de la convention conclue.

CLAUSES IMPÉRATIVES D'ORDRE PUBLIC

L'intervention impérative de l'État dans la question du travail peut se produire sous deux formes.

Elle nous apparaît comme une menace de perturbation profonde dans la forme socialiste collectiviste où l'État, attaquant à la fois la propriété individuelle et la liberté du travail, supprime cette liberté, devient le régisseur de tous les ateliers, fait disparaître le libre contrat de travail et confisque la propriété pour la rendre à jamais collective, indivise et impersonnelle. C'est la révolution rêvée par quelques-uns.

Une autre forme d'ingérence de l'État dans les choses du travail, est celle où sans menacer la propriété individuelle, sans vouloir la confisquer au profit de tous, l'État restreint la liberté des conventions entre patrons et ouvriers, et inscrit d'office, dans le contrat de travail, certaines clauses impératives auxquelles il n'est pas possible de se soustraire.

C'est, pour certaines matières, l'état actuel de notre législation qui peut, suivant les circonstances, se maintenir dans une sage réserve, ou se laisser entraîner à un fâcheux excès de réglementation autoritaire.

Voici quelques exemples à l'appui de cette observation.

Dans plusieurs cas, en matière de contrat de travail, le législateur impose directement, sans conditions, d'une manière absolue, à l'industrie privée, des règles obligatoires considérées comme étant d'ordre public et contre lesquelles, dès lors, aucune stipulation ne pourrait être admise.

La loi des 19 mai-3 juin 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, celle du

7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes et la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ont ce caractère. L'article 3 de cette dernière loi fixe à onze heures par jour le maximum du travail effectif des femmes. L'État assure l'exécution des règles ainsi décrétées au moyen d'un corps d'inspecteurs qui dressent des procès-verbaux pour l'application de pénalités plus ou moins sévères.

On retrouve aussi le principe de l'intervention de l'État dans le paragraphe 5 de l'article 1er de la loi sur le contrat de louage de services du 28 décembre 1890, mais ici l'État n'agit pas administrativement, par ses fonctionnaires. La loi laisse aux intéressés le soin de faire valoir devant les tribunaux les droits qu'elle a reconnus. Aux termes de ce paragraphe, les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts dans le cas de résiliation du contrat de louage de services par la volonté d'un seul des contractants.

Il en est de même lorsque, pour empêcher la liberté des conventions de franchir les limites en dehors desquelles l'existence même d'une société civilisée serait menacée par la violation de ses lois essentielles, le législateur déclare nulles et de nul effet certaines stipulations dont la cause est illicite, c'est-à-dire expressément prohibée par la loi, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Aucun procès-verbal n'est dressé, mais les engagements pris restent sans valeur et ne peuvent être invoqués.

En dehors des conventions annulées comme immorales et de celles qui sont viciées, par défaut de consentement valable, si le consentement a été donné par erreur, extorqué par violence ou surpris par dol, il existe dans notre Code civil un cas il où déroge au principe que la libre convention fait loi entre les parties. C'est celui que prévoit l'article 1674 où il est dit que le vendeur d'un immeuble ayant été lésé de

plus des sept douzièmes a le droit, nonobstant toute stipulation contraire, de demander la rescision de la vente pour cause de lésion. Le consentement donné par le vendeur est présumé n'avoir pas été libre et valable.

Nous espérons que la participation se développera d'elle-même en pleine liberté, sans clauses coercitives et obligatoires. C'est dans cet esprit qu'a toujours travaillé la Société pour l'étude pratique de la participation avec bénéfices. J'écris cette introduction en me plaçant au même point de vue.

Une seule éventualité pourrait agir en sens contraire.

Nous voulons parler du cas où de fâcheuses exagérations persisteraient à se produire dans le sens de la protection douanière. La loi du 11 janvier 1892, qui contient le tarif général des douanes et dont le vote n'a eu lieu qu'après d'énergiques protestations, a été faite dans le but d'assurer à chaque industriel protégé un bénéfice qu'il tiendra non de la nature des choses, c'est-à-dire de la valeur réelle de ses produits sur le marché du monde, mais d'une faveur, plus ou moins justifiée, de la loi française.

Il est plus que probable que les patrons ainsi protégés contre les intempéries de la libre concurrence, pourvus de primeurs de bénéfice obtenues, en quelque sorte, dans les serres chaudes de l'État, en feront profiter, dans une juste mesure, tous leurs collaborateurs. S'il en était autrement, les intérêts lésés pourraient un jour vouloir faire sortir la participation obligatoire de la protection arbitraire. Le bénéfice libre, diraient-ils, peut à la vérité, comporter une répartition entièrement libre, mais à un bénéfice purement conventionnel et parlementaire doit correspondre une distribution réglée par la loi. A l'industriel protégé qui prétendrait se réserver la totalité du bénéfice comme prix de sa haute direction et du risque couru par son capital, on répondrait que ce risque-là, placé désormais sous l'égide de la loi, est bien atténué; que la vigilance des douaniers a fait

disparaître une bonne partie de l'*alea*. Ce bénéfice artificiel, dirait-on aux récalcitrants, n'est ni la compensation du risque vraiment couru, ni la récompense de l'énergie et de la capacité librement déployées ; c'est un pur cadeau que vous fait l'État aux frais des consommateurs, aux dépens du grand public. Vos ouvriers représentent le travail national au même titre que vous. Partagez avec eux la bonne aubaine qui vous tombe du ciel gouvernemental !

Si l'on échappait à cette extrémité fâcheuse et d'ailleurs très difficile à réaliser en fait d'une participation obligatoire qui soumettrait nécessairement au contrôle forcé d'une armée d'arbitres experts tous les inventaires de l'industrie privée, on se trouverait bien vite en présence d'une menace subsidiaire, très redoutable aussi, celle d'un ensemble de lois, qui, se fondant sur la situation privilégiée faite par les tarifs douaniers aux chefs d'industrie, sur l'insuffisance des ressources du budget,. sur la faiblesse des cotisations ouvrières pour rendre efficace l'œuvre des Sociétés de secours mutuels, adopteraient, de guerre lasse, l'idée de déclarer le patronat, individuellement ou collectivement, débiteur envers le travail de charges corporatives ainsi ajoutées d'office au salaire. Sans s'occuper alors des bénéfices ou des pertes, ces lois, transformant en contributions forcées les obligations morales proclamées si éloquemment par Frédéric Engel-Dollfus, feraient supporter aux frais généraux des entreprises toute la dépense des subventions pour maladies, des retraites ouvrières et du risque professionnel en cas d'accident.

Mieux vaut évidemment recourir à la participation spontanée.

VII. — Objections et réponses.

Je vais essayer maintenant de répondre brièvement à quelques objections.

I. — LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES SANS PARTICIPATION AUX PERTES N'EST PAS UN VÉRITABLE CONTRAT

L'objection tirée contre la participation aux bénéfices de ce qu'elle n'implique aucune participation aux pertes éventuelles, surgit immédiatement, par un mouvement naturel, dans les esprits que séduit, au premier abord, une logique superficielle, mais cette objection ne résiste pas à un examen approfondi; elle a été souvent réfutée par des arguments péremptoires d'ordre économique et juridique. Le regretté M. Gonse, conseiller à la Cour de Cassation, en a victorieusement démontré la faiblesse dans le remarquable rapport présenté par lui en 1889 au Congrès international de la participation aux bénéfices ([1]).

Supposons qu'un collaborateur associé à la fois aux bénéfices et aux pertes ait droit, d'après les conventions intervenues, à la moitié des bénéfices; il pourra valablement stipuler qu'il sera indemne de toutes pertes, mais à la condition de réduire au quart, par exemple, sa participation aux seuls bénéfices.

Les adversaires de la participation, sans avoir égard à ce raisonnement, se plaisent à répéter que ce n'est pas un contrat, mais une simple libéralité issue du régime patriarcal et qui répugne, dès lors, à toute définition juridique, à toute organisation détaillée dans des articles de loi; ce n'est pour eux qu'un condiment ou stimulant (poivre, sel, ail ou confiture?) du pain et du salaire quotidiens.

Le législateur français n'est pas de cet avis, et la question est aujourd'hui souverainement tranchée.

Le projet de loi sénatorial, dont la Chambre des députés

---

(1) Compte rendu *in extenso* des séances du Congrès international de la participation aux bénéfices tenu au Palais du Trocadéro et au Cercle populaire de l'esplanade des Invalides, du 16 au 19 juillet 1889, Paris, Chaix (page 185).

est en ce moment saisie, est, d'après la fin de son intitulé, une loi « SUR LE CONTRAT DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ». Voilà une reconnaissance indéniable de la participation contractuelle. Elle a désormais sa place dans nos codes. Quant à cette absence de responsabilité des pertes pécuniaires qui viciait, disait-on, ce mode de rémunération du travail, qui rendait la participation inique et boiteuse, l'article 44 du même projet de loi répond en ces termes :

« *Tout commerçant, industriel ou agriculteur, toute Société commerciale, industrielle ou agricole, peut admettre ses ouvriers ou employés à participer aux bénéfices de l'entreprise, sans que cet engagement entraîne, pour les participants, aucune responsabilité en cas de perte.* »

Et le projet de loi considère si bien le produit de la participation comme un fruit du travail digne de toutes les faveurs, que l'impôt de 4 % sur le revenu des valeurs mobilières qui frappe les dividendes distribués aux actionnaires dont les capitaux sont engagés dans l'usine, n'atteint pas la participation. L'article 47 du projet dit expressément : « L'impôt sur le revenu n'est pas perçu sur la part de bénéfice distribuée aux ouvriers ou employés d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole. »

2. — CHOQUANTE INÉGALITÉ

La participation, s'écrient quelques hommes sensibles, est un avantage injuste, parce qu'elle sera, à mérite égal, accordée aux ouvriers d'une entreprise prospère et refusée à ceux d'une fabrique malheureuse !

N'arrive-t-il pas tous les jours que deux ouvriers, parfaitement égaux en capacité et en honorabilité, sont, par la coquinerie du sort, embauchés, l'un, chez un patron droit et juste ; l'autre, par un maître dur, avare et sans scrupules ? Faut-il s'en prendre au régime du salaire sous lequel vivent ces deux travailleurs, l'un très content, l'autre désespéré ?

Deux sœurs, jolies, vertueuses et bien élevées, se marient en même temps. Un an après, l'une offre la parfaite image du bonheur. L'autre est morte de chagrin. Faut-il pour cela condamner l'institution du mariage?

Ceux qui combattent la participation se montrent souvent admirateurs enthousiastes des institutions patronales de toute nature. L'objection vraiment surprenante que je viens de mentionner ne tendrait à rien moins qu'à faire clore ou supprimer, partout où elles existent à l'état de dépendance de l'usine, les crèches, les écoles, les églises, les subventions, les maisons ouvrières, les secours, les retraites, etc. Seule, en effet, l'entreprise prospère peut se payer un tel luxe et combler de biens ses ouvriers. Ce sont des privilégiés, et voilà une choquante inégalité imputable au régime patriarcal. N'est-il pas déplorable de livrer au démon de la jalousie les pauvres ouvriers de la fabrique malheureuse dépourvue absolument d'institutions patronales?

3. — DANGEREUSES RÉVÉLATIONS

La participation, dit-on, aura toujours, ne fût-ce que par les conversations des ouvriers, l'inconvénient de révéler au dehors le chiffre des gains, si l'année a été bonne, et l'existence d'une perte ou d'un état précaire, si l'inventaire donne de mauvais résultats. Dans ce dernier cas, ajoute-t-on, et c'est un nouveau danger, le personnel participant sera mécontent, désappointé, démoralisé.

La révélation des pertes d'une maison industrielle se produit très souvent sans qu'on puisse en accuser la participation. La situation réelle peut rarement être dissimulée longtemps. On la connaît par des indiscrétions d'employés et par mille autres sources d'informations. Les agences commerciales, dès qu'on les consulte, donnent à cet égard, sans la moindre difficulté, des renseignements très précis. Il n'en est pas moins vrai qu'il peut y avoir là, dans cer-

taines circonstances, une difficulté sérieuse. Ce qui nous sépare des auteurs de l'objection, c'est qu'ils l'exagèrent, tandis que nous la montrons telle qu'elle est en nous efforçant d'y remédier.

Quant à la crainte du découragement qui pourrait s'emparer des ouvriers privés de toute participation à la suite d'une mauvaise année, on peut éviter cet inconvénient par l'établissement d'une réserve pour éventualités, prélevée avant tout partage sur les bénéfices des bonnes années, ou même par la création d'une réserve spéciale de prévoyance au profit du personnel.

4. — RENDRE L'OUVRIER ACTIONNAIRE A L'AIDE DE LA PARTICIPATION, C'EST PORTER ATTEINTE AU CARACTÈRE SACRÉ DE L'ÉPARGNE

On parle, disent les partisans du triste *statu quo* sous l'empire duquel nous vivons, de préparer l'ouvrier à la coopération en passant par la participation, mais qui osera faire de l'ouvrier un actionnaire? qui osera exposer son épargne sacrée aux chances de l'industrie?

Cette objection a quelque chose de touchant. Elle est empreinte d'un caractère particulier de sollicitude pour la classe ouvrière. Mais, tout en lui rendant cet hommage, je fais remarquer que, si au lieu d'être versée en espèces à un ouvrier enclin à la boisson, une participation de 50 francs est employée à lui acquérir une parcelle de copropriété dans une usine même vouée à l'infortune, ce sera autant de pris sur le cabaret. Le plus mauvais des placements vaut mieux encore que l'alcoolisme et le *delirium tremens*.

Nous nous unissons à tous les amis de la coopération pour approuver chaleureusement la combinaison par laquelle un chef d'industrie cherche à placer, autant que possible, son personnel dans le droit commun (élargi par diverses lois en préparation), des Sociétés anonymes ou en commandite, à l'aide de la participation. Cette excellente combinaison consiste à employer en actions ou parts de l'entre-

prise, au compte de chaque ayant droit, une fraction de participation annuelle. On arrive ainsi à réunir sur la tête de l'ouvrier ou de l'employé : 1° la qualité de participant aux bénéfices et non aux pertes, et 2° celle de commanditaire du droit commun associé à la fois, jusqu'à concurrence de sa mise, aux bénéfices et aux pertes. L'Association du Familistère de Guise offre un exemple de cette ingénieuse organisation, qu'on pourrait appliquer ailleurs dans des conditions plus restreintes toutefois, de manière à ne pas engager, comme à Guise, dans un placement purement industriel, fût-il excellent, la totalité de la participation acquise chaque année par les ouvriers.

5. — DISCORDES IMMINENTES

On affirme que si la participation renferme dans son sein, comme le disent ses partisans, des éléments de conciliation et de paix, elle contient, en quantité au moins égale, des germes de dispute, des ferments de discorde, en un mot, des éléments morbides de toute espèce.

Le régime du salaire pur et simple est assez riche en combats ruineux pour qu'il soit permis de tenter çà et là quelques essais nouveaux. L'expérience faite, jusqu'à ce jour, n'est pas défavorable à la participation.

A la question de savoir si, en présence de dispositions hostiles des ouvriers à l'égard d'un patron, l'accord s'établirait de lui-même, spontanément, par ce seul fait que le mot magique de participation aux bénéfices aurait été prononcé, je répondrais qu'il importe, avant tout, de bien connaître le terrain sur lequel on opère et de choisir, avec discernement, le moment opportun. Certaines difficultés ne peuvent être appréciées que sur place. On peut dire, toutefois, d'une manière générale, qu'une marque sincère de bienveillance, accompagnée de gages sérieux, a pu quelquefois engendrer la confiance et produire la paix. Ai-je besoin d'ajouter que l'existence, dans l'usine, d'un état d'esprit

révolutionnaire et l'ingérence de politiciens rendraient impossible tout essai de participation? L'un des mérites de ce système c'est qu'il implique, de part et d'autre, le sentiment du devoir, le respect du droit, et l'élimination des fauteurs de trouble.

6. — CONFLITS A PROPOS DU QUANTUM

Comme suite à l'objection précédente, on fait remarquer qu'aucune règle ne pouvant déterminer, d'une manière infaillible, le quantum pour cent de la participation, ce taux sera discuté par les ouvriers. Il y aura, dit-on, des débats sur le tantième et sur le mode d'emploi. Pourquoi 5 % au lieu de 15 ou 20 %? Pourquoi verser le produit de la participation à un compte individuel de retraites au lieu de la donner en argent? Je réponds qu'aucune règle certaine ne fixe le taux des salaires et le mode de calcul des primes et des sursalaires. Beaucoup de réclamations portent sur la fixation de ce taux. L'abaissement des salaires et sursalaires a fait éclater plus d'une grève. Ce mode de rémunération continue cependant d'exister et de rendre les services qu'il comporte. Personne, dans l'industrie, ne propose la suppression du salaire. Nous demandons la même tolérance en faveur de la participation qui nous paraît devoir s'y ajouter.

7. — CONFLITS AU SUJET DU CONTROLE DES COMPTES

Nos adversaires se disent favorables au principe du contrôle. Je pense avec eux que la bonne organisation du contrôle est un élément important de la participation contractuelle. Mais pourquoi ceux qui la combattent déclarent-ils solennellement ce contrôle indispensable? Je crois qu'il y a dans leur affirmation quelque chose de trop absolu: elle pourrait écarter de la participation des personnes disposées à l'adopter; c'est peut-être là le but réel de la déclaration radicale ainsi faite. On ne manque pas,

en effet, d'ajouter immédiatement que, si ce contrôle est établi, il soulèvera des difficultés.

Je me borne à répondre que c'est là une simple menace de nos prophètes de malheur. Jusqu'à présent la pratique dit le contraire.

Les articles 45 et 46 du projet de loi sur la coopération et la participation, reproduits ci-dessus, page 51, montrent que, dans la pensée du législateur, le contrôle des comptes, considéré comme « juste » n'est cependant pas absolument « nécessaire », puisque la renonciation à ce contrôle est déclarée légale. La loi, très large, tout en traçant une règle de droit commun pour l'organisation du contrôle par arbitre expert, permet aussi aux parties de l'établir comme bon leur semble si elles ne veulent pas profiter de la faculté de renonciation complète.

8. — L'INDUSTRIE GAGNE SI PEU

Pour écarter toute velléité de généralisation, en ce qui touche la participation aux bénéfices, on nous présente un tableau navrant des misères de l'industrie.

Sur 100 industriels, dit l'un, 40 font faillite, 50 végètent, 10 seulement gagnent quelque chose.

Sur 100 patentables, dit un autre, 15 font faillite ou sont liquidés judiciairement, 30 écornent leur capital, 20 seulement font des profits et ces profits sont fort minimes.

On ajoute que dans les entreprises de travaux publics, un tiers, sinon la moitié des entrepreneurs, se ruinent.

Enfin, l'affirmation suivante, conçue en termes très généraux, est en quelque sorte le couronnement de ces statistiques aux couleurs sombres que je serais heureux de pouvoir soumettre à une enquête complémentaire et rectificative. On déclare qu'en matière de participation aux bénéfices, toute généralisation est impossible. On ajoute que « pour distribuer des bénéfices il faut en avoir! » Intercalée dans un

discours public, devant une assemblée sceptique disposée à l'applaudir, cette vérité, malicieusement proclamée, obtient toujours le plus vif succès. On soutient que la majeure partie des petites entreprises industrielles ou commerciales ne font pas de bénéfices, et qu'elles peuvent à peine faire vivre plus ou moins largement ou plutôt plus ou moins étroitement et insuffisamment ceux qui les mènent.

Un ancien patron qui est du bâtiment, dont beaucoup de confrères ont fait fortune, et, auquel on adressait cette observation, y répondit, avec une conviction profonde, dans les termes suivants :

« Il n'y a pas toujours des bénéfices, cela est vrai, mais la participation en fait naître. La suppression des grèves, qui n'ont aucune raison d'être avec elle ; l'accord dans l'atelier ; le développement, par l'intérêt, des facultés du travailleur, voilà de puissants éléments d'une plus grande prospérité. Je suis un ancien chef d'industrie. Ma conviction est que la participation est applicable partout, que son action généreuse est bienfaisante, et que la bourgeoisie industrielle est perdue si elle ne veut rien faire dans ce sens. »

Il y aurait lieu, d'ailleurs, je le répète, de contrôler et de discuter, point par point, les statistiques dont le résumé précède. Où sont les preuves de ce terrible état de marasme dont on nous parle? Comment sont faits les inventaires qui le révèlent? Doit-on prendre au pied de la lettre et accepter les yeux fermés, comme paroles d'Évangile, toutes les plaintes de l'agriculture, du commerce et de l'industrie? Les personnes qui ont l'habitude des enquêtes ouvertes sur les faits d'ordre économique savent que les protestations trop véhémentes de certains déposants intéressés, laissent subsister parfois quelques doutes dans l'esprit des enquêteurs.

Certaines industries et certaines branches de l'agriculture sont d'ailleurs si bien protégées aujourd'hui par les tarifs

de douanes demandés par elles, que l'ère des bénéfices doit s'être ouverte pour celles qui ont su imposer leur manière de voir au législateur!

9. — LENTEUR EXTRÊME DES PROGRÈS DE LA PARTICIPATION

Ceux qui n'aiment pas la participation lui reprochent avec amertume de n'avoir pas encore été pratiquée en grand. Médecins Tant Pis, ils hochent la tête et diagnostiquent chez cet enfant du progrès social un fâcheux arrêt de développement. Qu'est-ce donc, disent-ils, après cinquante ans, que 250 ou 300 maisons représentant peut-être 30 ou 40.000 ouvriers à côté du chiffre de 9 millions de travailleurs que donne le projet de loi sur les retraites ouvrières? D'autres trouvent ce nombre de maisons très exagéré, cherchant à le réduire par le retranchement de diverses catégories jugées par eux étrangères à la vraie participation. Ils reconnaissent, toutefois, que pour les principaux collaborateurs, chefs de service et de fabrication, employés supérieurs et autres, la participation est déjà généralisée et qu'il faudrait presque, à ce point de vue, ajouter à la liste publiée par la Société de participation, la plupart des maisons qui figurent dans le Bottin. Nous le savions, mais nous rappelons volontiers ce fait important! Ces participants privilégiés sont notre avant-garde. Le reste suivra. Où les chefs ont passé, passera bien un jour tout le personnel.

Disons d'abord qu'un aussi grave changement dans le mode actuel de rémunération du travail ne peut s'opérer que graduellement. La participation promet au patron de sérieux avantages, mais elle peut comporter des sacrifices immédiats; elle peut impliquer, par exemple, la renonciation au projet si souvent mis en pratique d'entrer dans l'industrie pour y faire fortune très vite. Je serais plutôt enclin à admirer la rapidité des résultats obtenus et des expériences décisives faites dans le domaine de la participation par l'heureuse initiative d'un si grand nombre de chefs d'indus-

trie dont la plupart sont membres de la Société de participation, fondée en 1878.

Quoi! ce grief tiré de la prétendue lenteur de nos progrès vient des personnes qui n'épargnent rien pour les entraver? Combattue jadis par le Gouvernement, en 1842, mal comprise d'abord par la presse démocratique, qui cherchait à en dégoûter les ouvriers, prise ainsi, au point de vue politique, entre deux feux, la participation eut bientôt à essuyer, de la part des économistes, malgré l'approbation chaleureuse de Wolowski, Léon Faucher et Michel Chevalier, les foudres de l'excommunication majeure. Depuis qu'elle se développe, de puissantes sympathies la soutiennent; elle a obtenu les encouragements de MM. Léon Say, Émile Levasseur, Jules Simon et Victor Duruy; mais son mouvement en avant semble provoquer une recrudescence d'opposition, et c'est précisément par ceux qui ont arrêté son essor qu'est articulé aujourd'hui le grief de n'avoir pas couru plus vite! Que dirait-on de gens qui, après avoir mis tous leurs bâtons dans les roues d'un char, lui reprocheraient de n'avoir marché qu'au pas?

La situation maintenant n'est plus la même qu'il y a quinze ans. L'opinion publique, jadis hésitante et troublée, se prononce de plus en plus nettement en faveur de la participation, laissant aux chefs d'industrie expérimentés le soin d'élaborer le nouveau contrat.

Les pouvoirs publics sont favorables.

Qu'il suffise de rappeler d'un mot l'enquête de M. Waldeck-Rousseau, le projet de loi sorti de cette enquête, le vote unanime de la Chambre des députés, en juin 1889, et celui du Sénat en juillet 1892, à la suite du beau travail de M. le docteur Lourties, rapporteur (1).

---

(1) N° 29. Sénat, session 1892. Annexe au procès-verbal de la séance du 22 février 1892. Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les Sociétés coopératives de production et de consommation et sur le contrat de participation aux bénéfices, par M. Lourties, sénateur.

Les ouvriers étaient jadis très incrédules en matière de participation. Or, les vœux émis en faveur de ce système, en Angleterre, par les Congrès coopératifs de consommation de Dewsbury et d'Ipswich, et en France, par les Congrès de même nature tenus en 1890 à Marseille et en 1891 à Paris [1], montrent que le désir de voir la participation s'établir d'une manière sérieuse et avec les garanties nécessaires entre dans l'esprit des masses laborieuses, si bien représentées par les coopérateurs, travailleurs économes et intelligents qui appartiennent, dans tous les pays, à l'élite des ouvriers et des employés.

Pour indiquer l'ampleur du mouvement dont je parle, il convient de mentionner aussi la place considérable donnée depuis quelques années par la grande presse, sans acception de partis politiques ni d'opinions religieuses ou autres, à l'étude de la participation aux bénéfices. Recommandée par le cardinal-archevêque de Reims, elle a été chaleureusement approuvée au Congrès coopératif de Paris en 1891, par le socialiste Anseele, administrateur du Vooruit de Gand.

Elle a conquis, en 1889, à l'Exposition universelle d'économie sociale, le poste d'honneur auquel elle a droit ; des propositions destinées à lui permettre de s'établir plus facilement et de conduire l'ouvrier à la copropriété du capital social ont été faites au Sénat, par M. Jules Godin, et à la Chambre des députés, d'un côté, par M. Alfred Naquet, de l'autre, par MM. Graux, Boudenoot, Méline et Jonnard.

Enfin, et c'est le meilleur symptôme, plusieurs maisons, depuis 1891, ont inscrit leurs noms sur cette fameuse liste dont on raille si agréablement la brièveté. Il y en avait 92 pour la France, en mars 1891. On en compte à ce jour 108.

---

(1) Congrès international des Sociétés coopératives de consommation, tenu à Paris du 13 au 16 septembre 1891, 5e séance, 15 septembre. Adoption, à l'unanimité, d'un vœu tendant à ce que les Sociétés coopératives, tout en assurant un juste salaire à leurs employés et ouvriers, y ajoutent un tant pour cent sur les affaires ou une participation sur les bonis.

Prenez patience! un peu de levain suffit pour faire lever une énorme quantité de pâte.

Ce mouvement s'accélère dans les pays de race anglo-saxonne, dans la Grande-Bretagne et aux États-Unis.

En Angleterre, il présente un intérêt particulier à cause des faits suivants.

Les chefs du mouvement coopératif et leurs amis trouvent que si les résultats obtenus par eux dans la coopération de consommation sont glorieux et magnifiques, il y a mieux à faire encore en se servant de la coopération de production et de la participation aux bénéfices pour émanciper les travailleurs et les faire jouir, dans le présent et pour l'avenir, des fruits de leur labeur.

Ils s'inquiètent de voir le Wholesale anglais, magasin de gros gigantesque, qui a pour actionnaires 990 Sociétés coopératives, qui possède six navires et douze usines, devenir, de la base au sommet, un type extraordinaire de patronat collectif faisant tous les métiers, fabricant des tissus, des souliers, du blé, des produits alimentaires de toute sorte, affichant la prétention de n'avoir à s'occuper que du consommateur, et affirmant, en toute occasion, sa volonté de ne donner aux producteurs, ouvriers et employés de ses manufactures et de ses comptoirs, autre chose que le salaire pur et simple, sans aucune part dans les bénéfices.

Enfin, après de longues hésitations, les chefs du Trade Unionisme anglais ont compris que le dernier mot du progrès possible n'est pas dans une demande incessante et obstinée d'augmentation du salaire et de diminution des heures de travail. Ils ont tendu la main aux coopérateurs; ils désirent maintenant avec eux voir se créer des Associations coopératives de production et se propager la participation aux bénéfices. Si beaucoup de membres des *Trade Unions* gardent l'espoir du triomphe des idées collectivistes, plusieurs de leurs chefs trouvent raisonnable de cueillir dès maintenant les fruits savoureux que peuvent produire les

Associations créées sous le régime de la propriété individuelle et de la liberté du travail.

Cette alliance a été publiquement scellée à Londres dans les Assemblées tenues, en août 1892, lors du grand Festival coopératif national.

10. — ATTAQUES DIVERSES

Cette Introduction prendrait des proportions vraiment démesurées si elle prétendait répondre à toutes les critiques, je pourrais dire à tous les sarcasmes dont la participation a été l'objet. Au lieu d'entamer à ce sujet de vives polémiques, la Société de participation a jugé plus opportun et surtout plus utile de se borner, de temps à autre, comme j'essaie de le faire aujourd'hui, à une réfutation conçue en termes généraux, qui s'adresse aux opinions sans mettre en cause les personnes. Le programme de notre Société, rédigé il y a près de quatorze ans, semble avoir prévu que des jugements, parfois téméraires, seraient portés sur la participation aux bénéfices soit par des théoriciens, soit par des personnes qu'une ancienne pratique des affaires n'empèche pas de se tromper gravement à l'heure actuelle.

Les membres de notre Société sont actuellement ou ont été aux prises avec les réalités pratiques de la vie industrielle et commerciale. Peuvent seuls, en effet, d'après nos statuts, en faire partie les patrons, chefs d'établissement et leurs collaborateurs dans la direction, les directeurs ou administrateurs de Sociétés ou les personnes qui ont eu antérieurement ces mêmes qualités. Aux arguments spécieux, nous répondons par des faits. « La Société, dit notre programme, ne veut ni provoquer ni soutenir des polémiques trop souvent stériles. Elle se propose uniquement de faire connaître à tous ce qui a été réalisé par quelques-uns en signalant aux intéressés les documents qu'elle rassemble dans sa BIBLIOTHÈQUE ou qu'elle analyse dans son BULLETIN. »

VIII. — Conclusion.

Je répète ici l'observation que j'ai présentée comme conclusion du Rapport, en date du 12 mars 1891, que j'ai été appelé à faire comme membre du jury international de l'Exposition universelle de 1889 (Économie sociale. Section II. Participation aux bénéfices, Associations coopératives de production) :

« D'un pôle à l'autre, il y a chez tous ceux qui travaillent (et qui ont conscience d'eux-mêmes) un désir universel d'obtenir immédiatement un minimum de bien-être, et, pour l'avenir, un minimum de sécurité, de liberté et de propriété. S'il existait une immense *Trade Union* composée de tous les travailleurs du genre humain et s'ils étaient décidés à ne pas demander l'impossible, ce serait là, sans doute, leur vœu unanime. Pour le réaliser, ils auraient à prendre comme objectif, dans le monde entier, la marge de bénéfices qui existe entre le prix de revient des objets fabriqués et leur prix de vente. Cette marge de profit, qui appartient aujourd'hui presque exclusivement à l'entrepreneur, au maître, au patron, au capitaliste, à l'exploitant, peut se partager entre lui et son personnel. C'est là véritablement qu'est le nœud de la question sociale. Mieux vaut le dénouer délicatement par de justes et pacifiques transactions qu'essayer de le trancher par la force. »

En d'autres termes, respectons les droits acquis et les fortunes faites, mais tournons-nous vers l'avenir pour nous occuper, en ce qui concerne les générations futures, d'un meilleur partage des fruits du travail.

Les derniers Congrès socialistes ont préconisé la guerre de classes, l'entente, pour le combat, entre les divers groupes jusqu'ici divisés, et cela pour aboutir, au moyen de la force de l'État, à une organisation corporative collectiviste ou autre.

Notre Société agit dans un esprit absolument opposé.

Nous cherchons à établir la paix entre les possesseurs du capital industriel et le personnel qui travaille; nous verrions avec plaisir les travailleurs devenir peu à peu copropriétaires de l'actif social. Nous applaudissons au succès de la participation, soit lorsqu'elle prend le caractère d'une institution permanente et définitive, soit lorsqu'elle ouvre les voies à l'association coopérative de production bien organisée, c'est-à-dire pourvue d'une direction forte, de statuts consacrant les droits du capital et de règlements assurant le maintien d'une stricte discipline.

Nous croyons que la participation du personnel dans les bénéfices, généralisée par l'initiative individuelle, peut contribuer, dans une large mesure, à assurer l'avenir des ouvriers et à pacifier les esprits; elle peut servir de base à un vaste système d'institutions de prévoyance et d'épargne. Mais pour que la participation se propage et produise ses bienfaisants effets, il faut qu'elle s'organise peu à peu, grâce aux leçons de l'expérience ; qu'elle trouve, qu'elle crée elle-même ses formes, ses organes, ses ressorts, ses contrepoids, ses garanties, ses méthodes, ses coutumes et ses lois. Appelée peut-être à donner satisfaction dans l'avenir aux grands intérêts solidaires du travail et du capital, la participation ne pourra réaliser ces heureux progrès qu'en sachant tenir compte, en même temps, des nécessités pratiques de l'industrie, des principes économiques et du respect sincère de tous les droits.

Nous voyons malheureusement chaque jour des meneurs sans scrupules exciter dans les centres ouvriers les plus mauvaises passions et saisir ainsi toutes les occasions qui se présentent pour attiser la flamme des révolutions violentes.

Nous voudrions pouvoir éliminer de la question sociale les politiciens malfaisants qui en compromettent la solution.

La participation est pour nous la substance d'un traité de paix. Par sa nature même, elle ne peut pas devenir un cri de guerre. Elle est incompatible avec un état d'hostilité

permanent et incurable entre les facteurs de la production. Pour les gens qui se haïssent mortellement, le divorce vaut mieux que le mariage, mais la ruine de l'industrie est au bout des conflits meurtriers qu'une lutte sans merci nous fait entrevoir.

Nous soumettons aux patrons, comme aux ouvriers, dans le présent *Guide pratique*, des documents à l'aide desquels ils pourront, d'un commun accord, placer à son juste niveau, dans chaque usine, la rémunération du travail humain.

Paris, décembre 1892.

CHARLES ROBERT.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 27226-11-92. — (Encre Lorilleux).

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 27228-12-92. —(Encre Lorilleux).